

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 152  
N° 8

**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**

Mahana 20  
no Febuare 2003

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

## SOMMAIRE

Philippe  
MACHENAUD-JACQUIER

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 2002-1440 du 5 décembre 2002 portant modalités d'application des articles L. 721-2, L. 731-3, L.741-4, L. 751-4 et L. 761-3 du code monétaire et financier. (Arrêté de promulgation n° 57 DRCL du 5 février 2003) . . . . . **381**

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2003-21 APF du 6 février 2003 portant application de l'article 7-2 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française et organisant le départ et la mise à la retraite du travailleur salarié . . . . . **382**

Délibération n° 2003-22 APF du 6 février 2003 portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2001 et affectation des résultats . . . . . **383**

Délibération n° 2003-23 APF du 6 février 2003 modifiant le code des impôts (recouvrement) . . . . . **384**

Délibération n° 2003-24 APF du 6 février 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi pour la confiance et la sécurité dans l'économie numérique . . . . . **385**

Délibération n° 2003-25 APF du 6 février 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part. . . . . **385**

Délibérations n° 2003-26 et n° 2003-27 APF du 6 février 2003 portant approbation des comptes administratifs 2000 et 2001 du Centre hospitalier territorial . . . . . **386**

Délibération n° 2003-28 APF du 6 février 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance pris en application de l'article 125 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. . . . . **387**

Délibération n° 2003-29 APF du 6 février 2003 portant création d'un service dénommé "délégation à la sécurité routière". **388**

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 73 CM du 7 février 2003 portant nomination de M. Christian Antivackis en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière . . . . . **388**

Arrêté n° 86 CM du 7 février 2003 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement du carrefour "Princesse-Heiata" dans la commune de Pirae . . . . .	389
Arrêté n° 99 CM du 10 février 2003 fixant les modalités de l'examen pratique du permis de conduire les véhicules de la catégorie A et de la sous-catégorie A1 (motocyclettes) . . . . .	390
Arrêté n° 103 CM du 11 février 2003 portant déclaration d'utilité publique la réalisation de l'aérodrome de Niau et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération . . . . .	392
Arrêté n° 114 CM du 12 février 2003 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales.	393
Arrêté n° 120 CM du 13 février 2003 déterminant le modèle du certificat de capacité à la conduite de taxi et de voiture de remise . . . . .	394
 <b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 74 CM du 7 février 2003 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 28 novembre 2002 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2003. . . . .	397
Arrêté n° 75 CM du 7 février 2003 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 10 décembre 2002 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2003. . . . .	397
Arrêté n° 76 CM du 7 février 2003 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce, les dispositions de l'avenant du 15 novembre 2002 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2003. . . . .	397
Arrêtés n° 77 et n° 78 CM du 7 février 2003 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie des îles et de Tahiti, les dispositions de l'avenant du 18 novembre 2002 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2003. . . . .	397
Arrêté n° 79 CM du 7 février 2003 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, les dispositions de l'avenant du 28 novembre 2002 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2003 . . . . .	397
Arrêté n° 80 CM du 7 février 2003 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie, les dispositions de l'avenant du 25 novembre 2002 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2003. . . . .	397
Arrêté n° 81 CM du 7 février 2003 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, presse et communication, les dispositions de l'avenant du 29 novembre 2002 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2003. . . . .	397
Arrêté n° 82 CM du 7 février 2003 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du nettoyage, les dispositions de l'avenant du 9 décembre 2002 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2003. . . . .	397
Arrêté n° 83 CM du 7 février 2003 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du gardiennage, les dispositions de l'avenant du 27 novembre 2002 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2003. . . . .	397
Arrêté n° 84 CM du 7 février 2003 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics, les dispositions de l'avenant du 18 novembre 2002 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2003 . . . . .	398
Arrêté n° 85 CM du 7 février 2003 autorisant le renouvellement de la location de l'îlot de sable ou tahuna sis près du motu Manore à Arutua, au profit de la société Moturama Perles. . . . .	398
Arrêté n° 87 CM du 10 février 2003 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 382 CM du 14 avril 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de la société Rava Pearls . . . . .	398

Arrêté n° 88 CM du 10 février 2003 portant transfert de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé autorisée, sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa (île de Raiatea, îles Sous-le-Vent), au profit de Mme Moea Amiot épouse Faugerat . . . . .	398
Arrêté n° 89 CM du 10 février 2003 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à charge de remblai (à titre de régularisation), sis commune de Raivavae, et affectation des mêmes emplacements au profit de la direction de l'équipement . . . . .	398
Arrêtés n° 90 et n° 91 CM du 10 février 2003 portant autorisation (à titre de régularisation) de l'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime remblayé à Haamene et affectation desdits emplacements au profit de la commune de Tahaa . . . . .	399
Arrêté n° 92 CM du 10 février 2003 portant affectation d'une parcelle de la terre Tahuamanahune 2 partie, cadastrée commune de Manihi, au profit de la direction de la santé . . . . .	400
Arrêté n° 93 CM du 10 février 2003 portant affectation d'une parcelle pour partie sur la terre domaniale "Patito parcelle du lot 1" et pour partie sur la concession maritime parcelle, cadastrées commune de Maupiti, au profit de la direction de l'équipement . . . . .	400
Arrêté n° 94 CM du 10 février 2003 investissant M. Franck Bachelet, gendarme, adjoint au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Rikitea (archipel des Tuamotu-Gambier), des fonctions notariales . . . . .	400
Arrêté n° 96 CM du 10 février 2003 portant agrément au code des investissements de la S.A.R.L. "Société tahitienne d'exploitation des agrégats de la Punaruu" (Sotap) (n° Tahiti 100.859) pour son programme d'extension. . . . .	400
Arrêtés n° 97 et n° 98 CM du 10 février 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 24-2002 et n° 29-2002 IJSPF du 18 décembre 2002 attribuant une indemnité mensuelle à l'agent chargé de la gestion comptable et financière de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française et arrêtant le budget pour l'exercice 2003 . . . . .	401
Arrêté n° 100 CM du 10 février 2003 portant régularisation de l'occupation de deux emplacements du domaine public maritime, puis déclassement et aliénation de ces mêmes emplacements sis commune de Faa'a, au profit de Mme Tatehau Vahine Ellis épouse Bouissou. . . . .	401
Arrêté n° 101 CM du 11 février 2003 complétant l'arrêté n° 1148 CM du 9 septembre 2002 portant agrément de la S.A.R.L. S.P.G.R.D. au titre des dispositions d'incitations fiscales à l'investissement pour son projet de construction d'un golf international à Temae, commune de Moorea . . . . .	401
Arrêté n° 102 CM du 11 février 2003 constatant les index des travaux du bâtiment (B.T.P.) et l'indice produits et services divers (P.S.D.) pour le mois de décembre 2002 . . . . .	401
Arrêtés n° 104 à n° 113 CM du 11 février 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 37-2002 à n° 45-2002, et n° 51-2002 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - relative à la révision des redevances locatives d'occupation des bâtiments, terrains et plans d'eau du port autonome de Papeete pour l'année 2003 ; - fixant le tarif des redevances d'occupation des terrains situés en zone récifale Est de Motu Uta ; - fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public du port autonome de Papeete ; - fixant les seuils minimums de location des terrains nus et des bâtiments rénovés à usage de bureaux ou d'entrepôts appartenant au port autonome de Papeete ; - fixant le tarif de location des pontons au quai des yachts de Papeete ; - portant modification de la délibération n° 8-98 du 28 mai 1998 modifiée relative aux droits d'amarrage et de stationnement dans le port de Papeete ; - relative aux dispositions tarifaires préférentielles octroyées à la "Princess Cruise Line" pour le paquebot "Tahitian Princess" ; - modifiant la délibération n° 14-2000 du 9 juin 2000 portant modification des délais de franchise et du montant des taxes de stationnement et de magasinage des marchandises en zone douanière ; - fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 2003 ; - accordant exceptionnellement une augmentation du délai de franchise des marchandises en zone douanière durant la période allant du 10 décembre 2002 au 28 février 2003 . . . . .	401
Arrêté n° 117 CM du 13 février 2003 portant agrément au code des investissements de la S.A. Ledler Corporation pour l'extension et la rénovation de la cuisine de l'hôtel Royal Tahitien . . . . .	402
Arrêtés n° 118 et n° 119 CM du 13 février 2003 portant autorisations préalables d'investissement étranger en Polynésie française. . . . .	402
Arrêtés n° 121 et n° 122 CM du 13 février 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 17-2002 et n° 18-2002 IIME du 18 décembre 2002 de l'Institut d'insertion médico-éducatif arrêtant le budget pour l'exercice 2003 et portant création de postes budgétaires . . . . .	403
Arrêté n° 123 CM du 13 février 2003 portant approbation des comptes prévisionnels de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française pour l'exercice 2003 . . . . .	403

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****Présidence****EXTRAITS**

Arrêtés n° 144 à n° 149 PR du 7 février 2003 portant nominations dans l'ordre de Tahiti Nui .....	403
Arrêté n° 184 PR du 13 février 2003 portant modification de l'arrêté n° 84 PR du 30 mars 1995 fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves de l'examen du permis de conduire .....	403
Arrêté n° 210 PR du 17 février autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement au profit de la S.E.M. Tahiti Nui Télévision .....	403

**Ministère de l'équipement et des ports**

Arrêté n° 110 MEP du 12 février 2003 complétant et modifiant l'arrêté n° 11 MEP du 10 janvier 2003 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement .....	403
---	-----

**EXTRAITS**

Arrêté n° 98 MEP du 10 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo .....	404
Arrêté n° 99 MEP du 10 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la parcelle de terre cadastrée sous la référence AD 152 nécessaire au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea .....	405
Arrêtés n° 100 et n° 101 MEP du 10 février 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Ragitapu (plan 8) et Teoneone (plan 14) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo .....	405
Arrêté n° 102 MEP du 10 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le numéro BT 151 (plan 35) nécessaire aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete .....	405
Arrêtés n° 103 et n° 104 MEP du 11 février 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Farepara (plan 6) et Otimu (plan 7) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu .....	405
Arrêtés n° 105 et n° 106 MEP du 10 février 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Ragitapu (plan 8) et Teoneone (plan 14) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo .....	405
Arrêtés n° 107 à n° 109 MEP du 12 février 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo .....	406
Arrêté n° 113 MEP du 13 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo ..	407
Arrêtés n° 114 et n° 115 MEP du 13 février 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4), et Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe .....	407
Arrêté n° 116 MEP du 13 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle de la terre Pirora lot 2 (plan 4) nécessaire aux travaux de reconstruction du pont Bougainville et de ses rampes d'accès dans la commune de Hitiaa O Te Ra .....	407
Arrêté n° 117 MEP du 13 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tangaroamatahara nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi .....	407

Arrêté n° 118 MEP du 13 février 2003 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia . . . . . 407

Arrêté n° 119 MEP du 13 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de la terre Taviriviri 3 nécessaires à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Kaukura . . . . . 407

Arrêté n° 120 MEP du 13 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle de la terre Faretuitui 2 (plan 7) nécessaire aux travaux de reconstruction du pont Bougainville et de ses rampes d'accès dans la commune de Hitiaa O Te Ra . . . . . 407

### **Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration**

Arrêté n° 254 MSA/PEL du 13 février 2003 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 7 auxiliaires de soins dont 6 aides-soignants et 1 auxiliaire de puériculture de catégorie C relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française . . . . . 407

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 244 MSA du 10 février 2003 proclamant les résultats du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de quatre assistants socio-éducatifs de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française . . . . . 408

Arrêté n° 256 MSA du 13 février 2003 accordant un congé à Me Bernard Bruggmann et portant nomination de M. Alexandre Yao en qualité d'intérimaire . . . . . 408

### **Ministère du tourisme et des transports**

Arrêté n° 13 MTT du 10 février 2003 portant délégation de signature à M. Christian Antivackis, directeur de cabinet du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière . . . . . 409

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 12 MTT/STMA du 7 février 2003 autorisant le navire Aremiti 3 à desservir Moorea en remplacement du navire Ono Ono . . . . . 409

### **Ministère de l'agriculture et de l'élevage**

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 8 MAE du 7 février 2003 portant renouvellement d'agrément au navire-usine "Moorea Rava'ai II" pour l'exportation vers l'Union européenne de poisson congelé entier et sous forme de filets . . . . . 409

Arrêté n° 9 MAE du 10 février 2003 portant renouvellement d'agrément au navire-usine "Vini Vini VI" pour l'exportation vers l'Union européenne de poisson congelé entier et sous forme de filets . . . . . 409

Arrêté n° 10 MAE du 12 février 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 21-2002 du 19 novembre 2002 portant approbation de la décision modificative n° 2-2002 du 19 novembre 2002 de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles . . . . . 410

Arrêté n° 11 MAE du 13 février 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22-2002 du 19 novembre 2002 portant approbation du budget primitif 2003 de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles . . . . . 410

### **Ministère de la solidarité et de la famille**

Arrêté n° 5 MSF du 13 février 2003 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille à Mlle Sandra Shan Sei Fan, chef du service des affaires sociales . . . . . 410

## **ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

### **ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 20 février au 5 mars 2003 inclus) . . . . . 412

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de décembre 2002 .....	412
Inspection du travail.— 1° Avis et avenant du 24 janvier 2003 à la convention collective du travail du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française (accord de salaires pour l'année 2003) .....	416
2° Rectificatif à l'avenant du 10 décembre 2002 à la convention collective du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française (accord de salaires pour l'année 2003) .....	417

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	418
Annonces diverses .....	419



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

#### ARRETE n° 57 DRCL du 5 février 2003 portant promulgation du décret n° 2002-1440 du 5 décembre 2002.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 2002-1440 du 5 décembre 2002 portant modalités d'application des articles L. 721-2, L. 731-3, L. 741-4, L. 751-4 et L. 761-3 du code monétaire et financier, paru au J.O.R.F. du 12 décembre 2002 à la page 20490.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2003.  
Pour le haut-commissaire et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

#### DECRET n° 2002-1440 du 5 décembre 2002 portant modalités d'application des articles L. 721-2, L. 731-3, L. 741-4, L. 751-4 et L. 761-3 du code monétaire et financier.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 721-2, L. 731-3, L. 741-4, L. 751-4 et L. 761-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3551-12 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par les lois organiques n° 96-624 du 15 juillet 1996 et n° 2000-294 du 5 avril 2000 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, modifiée par les lois organiques n° 2000-294 du 5 avril 2000 et n° 2000-612 du 4 juillet 2000 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 10 janvier 2002 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 15 février 2002 ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 18 février 2002 ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 22 mai 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— La déclaration des sommes, titres ou valeurs, prévue aux articles L. 721-2, L. 731-3, L. 741-4, L. 751-4 et L. 761-3 du code monétaire et financier, est déposée par les personnes physiques qui effectuent le transfert de ces sommes, titres ou valeurs pour leur compte ou pour celui d'autrui auprès du service des douanes de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, de Wallis-et-Futuna, de Mayotte ou de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les modalités d'établissement et de dépôt de cette déclaration sont précisées par arrêté du représentant de l'Etat.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 1er sont applicables aux envois postaux.

Art. 3.— Sont considérées comme des sommes, titres ou valeurs devant faire l'objet de la déclaration mentionnée à l'article 1er :

- 1° Les billets de banque ;
- 2° Les pièces de monnaie ;
- 3° Les chèques avec ou sans indication de bénéficiaire ;
- 4° Les chèques au porteur ;
- 5° Les chèques endossables autres que ceux destinés à ou adressés par des entreprises exerçant à titre habituel et professionnel une activité de commerce international ;
- 6° Les chèques de voyage ;
- 7° Les effets de commerce non domiciliés ;
- 8° Les lettres de crédit non domiciliées ;
- 9° Les bons de caisse anonymes ;
- 10° Les valeurs mobilières et autres titres de créance négociables au porteur ou endossables ;
- 11° Les lingots d'or et pièces d'or ou d'argent cotés sur un marché officiel.

Art. 4.— Lorsque le transfert est opéré pour le compte d'un tiers, la déclaration mentionnée à l'article 1er comporte l'identification du propriétaire des sommes, titres ou valeurs transférés.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 2002.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,*  
Alain LAMBERT.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Francis MER.

*La ministre de l'outre-mer,*  
Brigitte GIRARDIN.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 2003-21 APF du 6 février 2003 portant application de l'article 7-2 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française et organisant le départ et la mise à la retraite du travailleur salarié.**

NOR : TRA0202344DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au contrat de travail ;

Vu la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre VI du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux salaires ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1778 CM du 23 décembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 240-2003 Prés. APF/CP du 21 janvier 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 18-2003 du 6 février 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 6 février 2003,

Adopte :

**Article 1er.— Conditions relatives au départ et à la mise à la retraite du travailleur salarié**

La mise à la retraite s'entend de la possibilité donnée à l'employeur de rompre le contrat de travail d'un salarié dès lors que celui-ci :

- est âgé de 60 ans au moins et qu'il réunit les conditions d'une durée d'assurance nécessaire à la liquidation des droits à la retraite au taux plein de la tranche dite "A" du régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

- ou est âgé de 65 ans et qu'il réunit les conditions d'assurance ouvrant droit à une pension de retraite de la tranche dite "A" du régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;
- ou s'il réunit les conditions d'âge prévues le cas échéant par la convention ou l'accord collectif ou le contrat de travail dans la mesure où ces conditions sont plus favorables pour le salarié.

Le calcul de la durée d'assurance comprend les périodes d'assurance accomplies sur le territoire et les périodes d'assurance accomplies hors du territoire ouvrant droit à une pension de retraite au régime général des salariés validées dans le cadre des accords de coordination en matière de protection sociale.

Les conditions de mise à la retraite s'apprécient à la date de la notification de la décision de l'employeur.

Pour compléter la durée d'assurance d'un salarié concerné par la mise à la retraite, l'employeur peut, avec l'accord du salarié, racheter des cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale selon les modalités prévues par la réglementation relative au régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française.

#### Art. 2.— Procédure

L'employeur ou le salarié, selon que l'initiative du départ à la retraite émane de l'un ou de l'autre, est tenu de respecter un délai de prévenance de trois mois, distinct du délai de préavis. La partie qui envisage de rompre le contrat de travail pour départ à la retraite doit notifier son intention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen certain de transmission.

La date de présentation de la lettre fixe le point de départ du délai de prévenance.

La décision de rupture ne peut prendre effet au plus tôt qu'au terme du délai de prévenance, la fin du contrat intervenant à l'issue du préavis.

Le délai de prévenance est destiné notamment à permettre au salarié d'entreprendre auprès des caisses de retraite les démarches nécessaires à la liquidation de ses droits.

Le salarié devra fournir au plus tard avant la fin du délai de prévenance les relevés d'activité salariée validés par les régimes de retraite permettant à l'employeur de vérifier que les conditions de départ ou de mise à la retraite sont ou non remplies.

Le salarié peut pour l'accomplissement de ses démarches donner mandat à l'employeur de demander aux caisses de retraite lesdits relevés d'activité.

#### Art. 3.— Indemnités de départ volontaire à la retraite

Tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier du droit à une pension de vieillesse dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, a droit sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention ou d'un accord collectif du travail ou du contrat de travail, à une indemnité de départ volontaire à la retraite fixée en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise ou dans l'établissement ainsi qu'il suit :

- un demi-mois de salaire après dix ans d'ancienneté ;
- un mois de salaire après quinze ans d'ancienneté ;
- un mois et demi de salaire après vingt ans d'ancienneté ;
- deux mois de salaire après trente ans d'ancienneté.

L'indemnité prévue au présent article ne se cumule avec aucune autre indemnité de même nature.

#### Art. 4.— Indemnités de mise à la retraite

Tout salarié dont la mise à la retraite résulte d'une décision de l'employeur a droit sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention ou d'un accord collectif du travail ou du contrat de travail, au versement d'une indemnité de mise à la retraite calculée en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise ou dans l'établissement ainsi qu'il suit :

- un mois de salaire après dix ans d'ancienneté ;
- un mois et demi de salaire après quinze ans d'ancienneté ;
- deux mois de salaire après vingt ans d'ancienneté ;
- deux mois et demi de salaire après vingt-cinq ans d'ancienneté ;
- trois mois de salaire après trente ans d'ancienneté ;
- quatre mois de salaire après trente-cinq ans d'ancienneté.

L'indemnité prévue au présent article ne se cumule avec aucune autre indemnité de même nature.

#### Art. 5.— Salaire de référence

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de départ volontaire à la retraite et de l'indemnité de mise à la retraite est, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, soit le douzième de la rémunération totale brute des douze derniers mois, soit le tiers de la rémunération brute des trois derniers mois.

Il est précisé que par rémunération, il faut entendre le salaire de base ou le salaire minimum conventionnel et tous les avantages et accessoires payés directement ou indirectement en espèces ou en nature, à l'exclusion des gratifications à caractère aléatoire ou temporaire et des primes ou indemnités ayant un caractère de remboursement de frais.

#### Art. 6.— Délai-congé ou préavis

L'employeur ou le salarié, selon que l'initiative du départ à la retraite émane de l'un ou de l'autre, est tenu de respecter un délai-congé ou préavis dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 9-1 de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 modifiée.

L'inobservation du préavis ne prive pas le salarié du droit à l'indemnité de départ volontaire à la retraite.

Art. 7.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Patricia GRAND.

Le président,  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 2003-22 APF du 6 février 2003 portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2001 et affectation des résultats.**  
NOR : FEI0202256DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée relative à la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1765 CM du 20 décembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 240-2003 Prés. APF/CP du 21 janvier 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 19-2003 du 6 février 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 6 février 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2001, est arrêté à la somme de 1.684.160.133 F CFP (*un milliard six cent quatre-vingt-quatre millions cent soixante mille cent trente-trois francs pacifiques*) se décomposant en :

Section de fonctionnement	1.636.290.099 F CFP
Section des opérations en capital	47.870.034 F CFP
<i>Total général</i>	<i>1.684.160.133 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2001, est arrêté à la somme de 2.235.452.283 F CFP (*deux milliards deux cent trente-cinq millions quatre cent cinquante-deux mille deux cent quatre-vingt-trois francs pacifiques*) se décomposant en :

Section de fonctionnement	2.208.638.033 F CFP
Section des opérations en capital	26.814.250 F CFP
<i>Total général</i>	<i>2.235.452.283 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2001, est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	<i>Section I</i>	<i>Section II</i>	<i>Total</i>
- Recettes	1.636.290.099	47.870.034	1.684.160.133
- Dépenses	<u>2.208.638.033</u>	<u>26.814.250</u>	<u>2.235.452.283</u>
- Résultats	- 572.347.934	21.055.784	- 551.292.150

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Patricia GRAND.

Le président,  
Henri FLOHR.

## DELIBERATION n° 2003-23 APF du 6 février 2003 modifiant le code des impôts (recouvrement).

NOR : SCD0202304DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1851 CM du 31 décembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 240-2003 Prés. APF/CP du 21 janvier 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 20-2003 du 6 février 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 6 février 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le code des impôts est modifié et complété comme suit :

- 1° Au second alinéa de l'article 179-10, remplacer les mots "au Trésor à Papeete" par "à la caisse du payeur du territoire" ;
- 2° Au premier alinéa de l'article 193-10, remplacer "auprès d'un comptable du Trésor placé sous l'autorité du trésorier-payeur général" par "auprès du payeur du territoire" ;
- 3° Au premier alinéa de l'article 193-12, remplacer "par un comptable du Trésor placé sous l'autorité du trésorier-payeur général" par "par le payeur du territoire" ;
- 4° Au premier alinéa de l'article 441-2, après les mots "du service des contributions", ajouter "et de la paierie du territoire" ;
- 5° A l'article 611-9 :
  - Au paragraphe 2, remplacer le membre de phrase "dépôt de bons du Trésor ou autres valeurs garanties par l'Etat." par "valeurs garanties par l'Etat, soit en cautionnements bancaires."
  - Supprimer le paragraphe 3 et attribuer les numéros 3 et 4 aux paragraphes 4 et 5 ;
- 6° Abroger l'article 612-4 et le remplacer par les dispositions suivantes : "Les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables telles que définies à l'alinéa 1er de l'article 35 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant approbation de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics sont présentées et instruites conformément à cette disposition." ;
- 7° Abroger les articles 612-5 à 612-8 inclus ;
- 8° Abroger le premier alinéa de l'article 711-1 et le remplacer par ce qui suit : "Le recouvrement des impôts faisant l'objet de rôles est confié au payeur du territoire, assisté, le cas échéant, par des agents désignés à cet effet." ;

- 9° Au premier alinéa de l'article 712-2, remplacer "trésorier-payeur général" par "payeur du territoire" ;
- 10° Au premier alinéa de l'article 712-3, remplacer "Les comptables chargés du recouvrement de l'impôt reçoivent" par "Le payeur du territoire reçoit" ;
- 11° Au 2° de l'article 741-5, remplacer "trésorier-payeur général" par "payeur du territoire".

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1er octobre 2003.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*Le président,*  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 2003-24 APF du 6 février 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi pour la confiance et la sécurité dans l'économie numérique.**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 3084 DRCL du 9 décembre 2002 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi pour la confiance et la sécurité dans l'économie numérique ;

Vu la lettre n° 240-2003 Prés. APF/CP du 21 janvier 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 21-2003 du 6 février 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 6 février 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française, pour les motifs suivants, émet un avis défavorable sur le projet de loi pour la confiance et la sécurité dans l'économie numérique :

- 1.1 La consultation de l'assemblée de la Polynésie française selon la voie de la procédure d'urgence apparaît tout particulièrement inadaptée puisque :
- d'une part, l'assemblée est amenée à se prononcer sur un projet de texte non définitif, n'incluant notamment pas les avis des organismes tels que l'A.R.T., le C.S.A. et la C.N.I.L. ;
  - d'autre part, le délai imposé d'un mois s'avère insuffisant au regard de la complexité du dossier.
- 1.2 L'article 1er du projet, en intégrant la communication publique en ligne dans le domaine de la communication

audiovisuelle, modifie les compétences des autorités de la Polynésie française. Or, une telle mesure devrait résulter d'une loi organique.

- 1.3 L'article 2 du projet prévoit l'extension des articles 43-6-1, 43-7, 43-8-3, 43-9 et 43-10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Or, ces dispositions relèvent de la compétence de la Polynésie française en vertu de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 qui lui attribue les télécommunications et l'organisation des professions.
- 1.4 Les articles 9 et 10 du projet peuvent être rattachés au droit de la consommation, domaine que la loi statutaire confie expressément à la Polynésie française.
- 1.5 L'article 35-I du projet de loi prévoit d'ajouter un paragraphe, portant sur la définition d'un système satellitaire, à l'article L. 32 du code des postes et télécommunications, lequel n'a jamais été étendu en Polynésie française puisque l'ensemble des définitions du livre consacré aux télécommunications relève de la compétence de la Polynésie française.
- 1.6 Sur la forme, dans un souci d'accessibilité et d'intelligibilité du droit, l'extension en Polynésie française d'articles nouveaux du code pénal et du code de procédure pénale devrait figurer dans le titre spécial consacré à l'outre-mer dans ces codes.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*Le président,*  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 2003-25 APF du 6 février 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part.**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-26 APF du 11 février 1999 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'accord de commerce, de développement et de coopération entre l'Union européenne et la République d'Afrique du Sud ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 3097 DRCL du 11 décembre 2002 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de

l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part ;

Vu la lettre n° 240-2003 Prés. APF CP du 21 janvier 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 22-2003 du 6 février 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 6 février 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable au projet de loi autorisant la ratification de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, dans la mesure où certaines dispositions de l'accord signé le 11 octobre 1999 réduisent de manière considérable le champ d'action des autorités locales tel qu'il est reconnu par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Patricia GRAND.

Le président,  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 2003-26 APF du 6 février 2003 portant approbation du compte administratif 2000 du Centre hospitalier territorial.**

NOR : CHT0201457DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1535 CM du 15 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 240-2003 Prés. APF/CP du 21 janvier 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 23-2003 du 6 février 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 6 février 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le compte administratif du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 2000 se résume comme suit :

*Section d'investissement*

- Recettes :	1.164.739.781 F CFP
- Dépenses :	<u>869.412.045 F CFP</u>
- Résultat :	(+) 295.327.736 F CFP

Les dépenses d'investissement sont arrêtées à la somme de 869.412.045 F CFP dont 716.412.914 F CFP représentant des immobilisations corporelles (acquisitions de matériels techniques ou médicaux). Le taux de réalisation du budget est de 47,4 % des crédits inscrits.

Les recettes d'investissement se sont élevées à 1.164.739.781 F CFP dont 217.560.635 F CFP de subventions d'équipements. Le taux de réalisation est de 63,5 % des crédits inscrits. Celles-ci correspondent à l'acquisition de l'incinérateur, de matériels techniques, d'équipements S.M.U.R., de la télé-médecine, du caisson hyperbare ainsi que des équipements destinés au centre de cardiologie.

Le C.H.T. a contracté deux emprunts de 500.000.000 F CFP auprès de la C.P.S. et de l'A.F.D., la dotation au compte d'amortissements s'élève à 444.000.000 F CFP.

*Section de fonctionnement (hors opérations d'ordre)*

- Recettes :	9.946.896.081 F CFP
- Dépenses :	10.317.644.505 F CFP
- Résultat :	(-) 370.748.424 F CFP

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à la somme de 9.946.896.081 F CFP dont 8.093.138.000 F CFP de dotation globale. Le taux de réalisation est de 96,54 %. Celles-ci sont constituées de produits liés à l'activité médicale, de produits de gestion courante, de produits exceptionnels et de produits liés au stockage (variation de stocks).

Les dépenses de fonctionnement sont arrêtées à la somme de 10.317.644.505 F CFP, soit une réalisation de 99,94 % par rapport à la prévision. Les charges relatives au personnel correspondent à 66,54 % des charges totales, celles à caractère médical à 15,64 %, les charges à caractère hôtelier et général à 13,10 % et les charges de structure propres à l'établissement (frais financiers, amortissements) représentent 4,72 % de la masse financière.

Le résultat brut de l'exercice est de (-) 370.748.424 F CFP. Il est de (-) 52.992.428 F CFP après incorporation des résultats excédentaires antérieurs.

On notera que le C.H.T. poursuit toujours ses efforts pour apurer les créances irrécouvrables.

Art. 2.— Le compte administratif du budget annexe de l'école de sages-femmes pour l'exercice 2000 se présente de la façon suivante :

*Budget de l'école de sages-femmes :*

- Recettes :	11.999.973 F CFP
- Dépenses :	<u>12.353.744 F CFP</u>
- Résultat :	(-) 353.771 F CFP

Le compte administratif de l'école de sages-femmes pour l'exercice 2000 est arrêté en recettes à la somme de 11.999.973 F CFP et en dépenses à la somme de 12.353.744 F CFP, dégageant un déficit de (-) 353.771 F CFP.

Art. 3.— Le résultat comptable déficitaire du C.H.T. s'ajoute au résultat déficitaire de l'école de sages-femmes pour déterminer le résultat consolidé déficitaire d'un montant de 371.102.195 F CFP.

Ce déficit est résorbé par 353.771 F CFP sur la réserve de compensation (compte 10686) et 317.755.996 F CFP sur la reprise de l'excédent de l'exercice précédent (compte 111).

Le solde (-) 52.992.428 F CFP sera incorporé au budget 2002 par ajout sur les charges d'exploitation.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*Le président,*  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 2003-27 APF du 6 février 2003 portant approbation du compte administratif 2001 du Centre hospitalier territorial.**

NOR : CHT0201317DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 957 CM du 24 juillet 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 240-2003 Prés. APF/CP du 21 janvier 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 23-2003 du 6 février 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 6 février 2003,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le compte administratif du C.H.T. pour l'exercice 2001, se décomposant comme suit (en F CFP) :

*Budget principal du C.H.T.*

	Fonctionnement	Investissement
- Recettes	11.881.490.787	838.743.283
- Dépenses	<u>11.801.496.734</u>	<u>961.723.838</u>
- Balance	(+) 79.994.053	(-) 122.980.555

*Budget annexe du C.H.T. (E.S.F.)*

	Fonctionnement	Investissement
- Recettes	17.049.700	0
- Dépenses	<u>14.557.300</u>	<u>0</u>
- Balance	(+) 2.492.400	0

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*Le président,*  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 2003-28 APF du 6 février 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance pris en application de l'article 125 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 139 DRCL du 24 janvier 2003 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance pris en application de l'article 125 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la lettre n° 240-2003 Prés. APF/CP du 21 janvier 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 24-2003 du 6 février 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 6 février 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet d'ordonnance pris en application de l'article 125 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, sous réserve des observations ci-après développées :

*1° Concernant l'article 10 du projet d'ordonnance*

- 1.1 - A la première phrase de l'article L. 1540-1-II du code de la santé publique : supprimer les mots "il est ajouté".
- 1.2 - A l'article L. 1421-1 du code de la santé publique : ajouter après les mots "techniciens sanitaires", les mots "ainsi que les agents chargés d'une mission de contrôle, relevant des services de santé de la Polynésie française".
- 1.3 - Dans la dernière phrase de l'article L. 1540-2-II 3° du code de la santé publique : au lieu de "pour l'application de l'article L. 1421-1", lire "pour l'application de l'article L. 1421-2".

*2° Concernant l'article 11 du projet d'ordonnance*

- 2.1 - A l'instar des modifications proposées à l'article L. 4441-2 du code de la santé publique, prévoir également de modifier les articles L. 4441-13 et L. 4441-17 afin de ramener la composition de la chambre disciplinaire des chirurgiens-dentistes et celle des sages-femmes de 5 à 4 membres.

2.2 - Adapter la rédaction du premier alinéa de l'article L. 4122-2 du code de la santé publique comme suit :

“Le conseil national détermine la quotité de la cotisation qui devra être versée par l'organe administratif de l'ordre pour le fonctionnement de la chambre disciplinaire de première instance et la chambre disciplinaire nationale.”

Ou à défaut, préciser ces dispositions dans le cadre de la convention de coordination entre l'organe administratif de l'ordre de la Polynésie française et le conseil national. A cet effet, il conviendra de compléter les dispositions des articles L. 4441-1 (médecins), L. 4441-12 (chirurgiens-dentistes) et L. 4441-15 (sages-femmes) dans ce sens.

### 3° Concernant l'article 13 du projet d'ordonnance

3.1 - Modifier la rédaction du 4e alinéa de l'article L. 146-2.-III du code de la sécurité sociale comme suit :

“les sanctions prévues au présent article ne sont pas cumulables avec les peines prévues aux articles L. 4441-10 et L. 4443-4 du code de la santé publique.”

3.2 - Aux articles L. 146-2.-I-4, L. 146-2.-III dernier alinéa, L. 146-4-I, L. 146-4-II et L. 146-6 deuxième alinéa : remplacer les mots “organismes de sécurité sociale” par les mots “organisme de gestion des régimes de protection sociale”.

### 4° Concernant l'article 14 du projet d'ordonnance

Avis défavorable sur cet article dont les dispositions méconnaissent les règles de répartition de compétence telles que fixées par l'article 6-8° de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Patricia GRAND.

Le président,  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 2003-29 APF du 6 février 2003 portant création d'un service dénommé “délégation à la sécurité routière”.**

NOR : TTT0300089DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 62 CM du 30 janvier 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 240-2003 Prés. APF/CP du 21 janvier 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 25-2003 du 6 février 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 6 février 2003,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service dénommé “délégation à la sécurité routière” ayant pour mission principale de lutter contre l'insécurité routière. Ce service est placé sous l'autorité d'un délégué à la sécurité routière.

Art. 2.— Pour l'accomplissement de sa mission et l'exécution de son programme d'actions, la délégation à la sécurité routière agit de concert avec les différentes autorités et établissements concernés.

Ses missions sont notamment les suivantes :

- sensibiliser et former le public aux questions relatives à la sécurité routière ;
- améliorer la communication et la collaboration entre les acteurs de la lutte contre l'insécurité routière ;
- définir et participer à la lutte contre chacune des causes de l'insécurité routière : le non-respect du code de la route, la vitesse, l'alcool, la drogue, les comportements à risque par inconscience ou défi ;
- proposer et piloter la mise en œuvre des programmes de sécurité des infrastructures : élimination des points noirs de la circulation, aménagement et signalisation routière... ;
- proposer toute mesure d'application visant à renforcer le contrôle, la sanction ;
- améliorer la collecte de données et la qualité de l'information sur la sécurité routière.

Art. 3.— Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin l'organisation, les attributions et les moyens de la délégation.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Patricia GRAND.

Le président,  
Henri FLOHR.

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 73 CM du 7 février 2003 portant nomination de M. Christian Antivackis en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 2003,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 6 février 2003, M. Christian Antivackis est nommé directeur de cabinet auprès du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière.

Art. 2.— Le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du tourisme*  
*et des transports,*  
Brigitte VANIZETTE.

**ARRETE n° 86 CM du 7 février 2003 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement du carrefour "Princesse-Heiata" dans la commune de Pirae.**

NOR : SEQ0300188AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 2003,

Arrête :

Article 1er.— En vue de l'aménagement du carrefour "Princesse-Heiata" dans la commune de Pirae, il sera procédé :

- 1° A une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement visé ci-dessus ;
- 2° A une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir pour la réalisation de cette opération.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. Coulon Claude ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Siu Ken Khi dit Bernard.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement B.P. 85-98713 Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront ouvertes à compter du 10 mars 2003 dans les bureaux de la mairie de Pirae.

Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés aux portes des mairies. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet, la notice explicative et le coût de l'opération sera déposé dans les bureaux de la mairie de Pirae du 10 au 25 mars 2003 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Indépendamment de ces dispositions, les observations faites sur l'utilité publique de l'opération seront reçues durant trois jours par le commissaire enquêteur à la mairie de Pirae, les 21, 24 et 25 mars 2003.

Art. 4.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Pirae procédera, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 25 avril 2003.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Pirae ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera déposé dans les bureaux de la mairie de Pirae pendant le même délai que celui prévu à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire du 10 au 25 mars 2003 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Pirae sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il y a lieu au maire de la commune de Pirae par la direction de l'équipement.

Art. 5.— Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 6.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Pirae procédera sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 25 avril 2003.

Art. 7.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et le dossier resteront déposés dans les bureaux de la mairie de Pirae où les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 8.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement*  
*et des ports,*  
Jonas TAHUAITU.

**ARRETE n° 99 CM du 10 février 2003 fixant les modalités de l'examen pratique du permis de conduire les véhicules de la catégorie A et de la sous-catégorie A1 (motocyclettes).**

NOR : TTT0300124AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1641 PR du 18 septembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française et notamment son article 142-A ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 30 août 1985 relatif aux programmes des examens du permis de conduire des catégories A, B, C, D et E ;

Vu l'arrêté n° 1495 CM du 16 novembre 1998, modifié par arrêté n° 1073 CM du 2 août 2000 fixant les modalités de l'épreuve théorique générale d'admissibilité à l'examen du permis de conduire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 2003,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 142-A du code de la route, l'examen pratique du permis de conduire les véhicules de la catégorie A et de la sous-catégorie A1 (motocyclettes) comporte une épreuve hors circulation et une épreuve en circulation se déroulant dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Art. 2.— La durée totale de l'examen pratique ne doit pas dépasser 45 minutes par candidat. Il appartient dès lors à l'expert au permis de conduire de déterminer le temps imparti à chaque épreuve.

**TITRE Ier**

*L'épreuve hors circulation*

Art. 3.— L'épreuve hors circulation a pour objectif de s'assurer, avant l'épreuve en circulation, que le candidat a une maîtrise suffisante de la moto pour évoluer en toute sécurité.

Elle a lieu sur un terrain dont les dimensions sont d'une longueur de 130 mètres et d'une largeur de 6 mètres. Le schéma de l'annexe I (1) du présent arrêté fixe le tracé utilisé pour la réalisation de tous les exercices.

Art. 4.— En début d'examen, l'expert au permis de conduire fait procéder par le premier de la liste des candidats d'une même session, au tirage au sort d'une fiche par lot, parmi les fiches regroupées en trois lots correspondant aux étapes ci-dessous énumérées et figurant à l'annexe II (1) du présent arrêté.

Les trois fiches ainsi tirées au sort constituent le scénario proposé à l'ensemble des candidats de la session.

Art. 5.— Dès que le balisage du terrain est réalisé, l'expert au permis de conduire fait démarrer les examens.

Il fait faire une reconnaissance du parcours par l'ensemble des candidats, pendant laquelle il leur donne toutes les explications nécessaires à la réalisation de chaque exercice ainsi qu'à son évaluation.

Pour la réalisation effective des exercices à l'étape n° 1, le candidat devra obligatoirement se munir de gants, d'un gilet de reconnaissance, de chaussures fermées et d'une tenue vestimentaire adéquate.

Concernant les exercices aux étapes n° 2 et n° 3, le candidat devra, en plus des accessoires susvisés, se munir également d'un casque de protection.

L'accès aux exercices pourra être refusé au candidat qui n'en serait pas munis.

#### Chapitre 1er

##### *Les exercices de maniabilité dits "plateau"*

##### *Etape n° 1 : maîtrise de la moto sans l'aide du moteur*

Art. 6.— A l'étape n° 1, le candidat doit montrer sa capacité à maîtriser sa moto sans l'aide du moteur.

A cet effet, il se met à droite ou à gauche de sa moto et la fait évoluer en marche avant ou arrière, selon l'itinéraire défini, après l'avoir mis sur roues, toutes béquilles rentrées.

En fin d'exercice, la moto est remise sur sa béquille centrale. En fonction de la morphologie du candidat, l'expert au permis de conduire peut autoriser ce dernier à remettre la moto sur sa béquille latérale.

##### *Etape n° 2 : maîtrise de la moto à allure lente*

Art. 7.— A l'étape n° 2, le candidat est appelé à faire évoluer sa moto à l'aide du moteur, à allure lente, selon les instructions de la fiche tirée au sort.

Aucune remarque, ni sanction ne seront prises par l'expert au permis de conduire à propos de l'utilisation par le candidat de l'embrayage, des freins et des gaz.

En outre, aucune condition de rapport de vitesse ne doit être imposée.

Un essai unique est accordé.

##### *Etape n° 3 : maîtrise de la moto à allure normale*

Art. 8.— A l'étape n° 3, le candidat fait une démonstration de ses connaissances de maniabilité de sa moto à l'aide du moteur, à allure normale.

L'allure conditionne la bonne réalisation de l'exercice et à cette fin, un temps minimum de parcours est exigé au regard de la fiche tirée au sort.

Le freinage ou la décélération de la moto au moyen des rapports de vitesse, effectués en fin de parcours et d'exercice, doivent se faire en gardant la moto dans la direction parallèle à l'axe longitudinal de la piste.

Un essai unique est accordé.

#### Chapitre 2

##### *L'interrogation orale*

Art. 9.— L'interrogation orale met en exergue les connaissances que le motard a acquies en matière de sécurité et de responsabilité dans le comportement routier.

Elle a lieu immédiatement après les exercices de maniabilité.

Elle porte sur un certain nombre de sujets développés à partir des trois thèmes principaux suivants :

- le motard et sa formation ;
- le motard et sa moto ;
- le motard et les autres usagers de la route.

Le thème et le sujet à traiter sont contenus dans la fiche tirée au sort par le candidat avant son interrogation.

Art. 10.— L'interrogation orale est complétée par une question tirée au sort par le candidat, portant sur la réglementation et la signalisation spécifique à ce type de véhicule.

Les thèmes proposés à l'interrogation orale sont détaillés en annexe IV (1) du présent arrêté.

#### TITRE II

##### *La notation*

Art. 11.— La notation des exercices réalisés par chaque candidat doit s'effectuer de la manière la plus objective possible.

Le candidat démarre les exercices de maniabilité avec un capital de quinze points.

Les grilles de notation en annexe III (1) du présent arrêté fixent les pénalités de points attribuées au candidat selon la gravité de la faute commise.

Certaines fautes ont un caractère éliminatoire pour l'ensemble des exercices.

Concernant l'interrogation orale prévue au chapitre 2 du titre Ier, le candidat peut gagner ou perdre des points dans la limite de cinq points.

Art. 12.— Le candidat est déclaré admis à l'épreuve hors circulation lorsque le cumul des reliquats de points constaté à l'issue des exercices de maniabilité et de l'interrogation orale est supérieur ou égal à douze.

#### TITRE III

##### *L'épreuve en circulation*

Art. 13.— L'épreuve en circulation doit permettre à l'expert au permis de conduire d'évaluer les qualités intrinsèques du candidat dans la pratique sécurisante de la moto en pleine circulation, en ayant notamment recours à des situations de conduite pouvant gêner ou surprendre le candidat, ou au contraire, faire appel à la maîtrise de sa personne.

Art. 14.— Cette épreuve s'effectue en empruntant des itinéraires variés de voies urbaines et de routes à grande circulation.

L'expert au permis de conduire peut, le cas échéant, décider la réalisation de l'itinéraire simultanément par trois candidats différents, permettant ainsi un allongement des distances à parcourir et la diversification des circuits.

Art. 15.— Avant chaque départ, le candidat est informé qu'il doit adapter son allure au flux général de la circulation, en respectant les limitations de vitesse imposées par la réglementation territoriale.

Selon les circonstances, lorsque le véhicule suiveur de l'expert au permis de conduire doit s'immobiliser au feu rouge ou à un arrêt obligatoire indiqué par panneau, alors que le candidat en examen a passé normalement ces obstacles avec sa moto, le mettant hors du champ de vision de l'expert, ce dernier peut inviter le candidat à s'arrêter immédiatement et à repartir dès qu'il l'aperçoit de nouveau.

Les instructions de l'expert sont transmises au candidat par liaison radioélectrique.

Art. 16.— L'expert au permis de conduire doit observer avec la plus grande attention les manœuvres de dépassement effectuées par le candidat tout au long de l'itinéraire.

En l'absence de situations de conduite permettant au candidat d'exécuter ce type de manœuvre, l'expert peut lui demander de l'effectuer par rapport à son propre véhicule.

Art. 17.— En cas d'échec à l'épreuve en circulation, le candidat conserve le bénéfice de l'épreuve hors circulation et de l'interrogation orale pour une durée de deux ans et dans la limite de cinq épreuves pratiques.

#### TITRE IV

##### *Les véhicules d'examen*

##### 1. Catégorie A

Art. 18.— Les motocyclettes destinées aux examens pratiques du permis de conduire de la catégorie A doivent être de série courante, à boîte de vitesses non automatique et uniquement équipées pour être utilisées sur les voies ouvertes à la circulation publique et notamment d'une selle biplace.

La puissance doit être au moins de 45 CV et d'un poids minimum à vide, en ordre de marche, de 170 kilogrammes.

Les motocyclettes de type "trial" sont admises et les "scooters" exclus.

##### 2. Sous-catégorie A1

Art. 19.— Les motocyclettes destinées aux examens pratiques du permis de conduire de la sous-catégorie A1 doivent être de série courante, à boîte de vitesses non automatique et uniquement équipées pour être utilisées sur les voies ouvertes à la circulation publique et notamment d'une selle biplace.

Elles doivent être immatriculées sous le genre MTL3 et disposer d'une cylindrée comprise entre 80 cm<sup>3</sup> et 125 cm<sup>3</sup>.

Les motocyclettes de type "trial" sont admises et les "scooters" exclus.

#### TITRE V

##### *Dispositions diverses*

Art. 20.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'île de Tahiti dès leur parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Elles seront étendues aux autres îles de la Polynésie dès que les conditions matérielles et techniques le permettront.

Art. 21.— L'arrêté n° 1726 CM du 23 décembre 1998 fixant les modalités de l'épreuve pratique du permis de conduire de la catégorie A et AL est abrogé.

Art. 22.— Le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du tourisme*  
*et des transports,*  
Brigitte VANIZETTE.

(1) Les annexes peuvent être consultées au S.T.T.T.

#### **ARRETE n° 103 CM du 11 février 2003 portant déclaration d'utilité publique la réalisation de l'aérodrome de Niau et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération.**

NOR : SEQ0300075AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1268 CM du 30 septembre 2002 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la réalisation de l'aérodrome de Niau ;

Vu les rapports favorables du commissaire enquêteur en date du 26 décembre 2002 relatifs à l'utilité publique et à la cessibilité des parcelles de terre nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Niau ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée d'utilité publique la réalisation de l'aérodrome de Niau.

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées au tableau ci-après, nécessaires à l'opération citée à l'article 1er du présent arrêté :

N° de PV	Terres	Emprises en m2	Propriétaires
579	Taiharuru	83.511	1° Ayants droit de Taaroa a Amo né en 1849 à Niau 2° a) Ayants droit de Tahuri a Moe b) Ayants droit de Fariua a Tetahaimaui c) Ayants droit de Mareretinai Teahu Ioane a Maraé Tehutu d) Ayants droit de Mapuariki a Tetahaimaui
580	Pahua	122.102	Ayants droit de Puri a Temai Ayants droit de Matarai a Temai né le 23 avril 1884 à Niau Ayants droit de Tefatu a Temai
581	Vaiaraa	123.248	Ayants droit de Tagaroo a Maifano né en 1851 à Niau Ayants droit de Teumere a Teuia né en 1874 à Niau
582	Vaiaraa	161.785	Ayants droit de Teumere a Teuia né en 1874 à Niau Ayants droit de Teuruatea a Maifano
583 A	Tetahee	23.332	Comu Louis Georges né le 13 août 1947 à Papeete
583 B	Tetahee	41.993	Ayants droit de Cornu Paul Alfred né le 24 janvier 1922 à Hikueru
584	Tetahee	8.605	Ayant droit de Teuu a Amo
585	Tetahee	2.102	Ayants droit de Tauria Ato
586	Tetahee	1.513	Ayants droit de Mahia a Moeterauri
395	Teieie	4.263	Ayants droit de Tirahaa Amo Ayants droit de Maruiaa Manua
399	Teieie	5.074	1° Ayants droit de Teroropunaheuarui a Teufi 2° Pero a Hiorai a Teufi
400	Teieie	3.234	Ayants droit de Pilato Parara a Faarii né le 30 octobre 1906
401	Teieie Tapao	12.864	1° Ayants droit de Nicolas Roo Anania né en 1849 2° Héritiers Putake a Tepava
407	Naunau	3.690	Revendication : Atitiahua a Tapahia Opposition : Pirihua a Tematuku
408	Naunau	5.072	1° Ayants droit de Atitiahua Tutehuka a Tapakia 2° Ayants droit de Pai a Tematuku
411	Teraupiu	4.474	Ayants droit de Maiti a Tu
412	Teraupiu	3.072	Ayants droit de Taha Tenini a Matohi né le 9 octobre 1872
416	Teraupiu	2.280	1° Ayants droit de Mahia a Moeteraugi 2° Ayants droit de Taha Tenini a Matohi
417	Vaiohua	2.948	Ayants droit de Temanihi a Tehau
422	Vaiohua	4.811	Ayants droit de Tepava a Teura
423	Vaiohua	3.479	Sans propriétaire

Art. 4.— Est autorisée l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française, des parcelles de terre énumérées au tableau défini à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2003.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,  
du domaine, de la valorisation  
et de la redistribution des terres,*  
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'équipement  
et des ports,*  
Jonas TAHUAITU.

**ARRETE n° 114 CM du 12 février 2003 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales.**

NOR : PEL0300068AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 modifiée portant création du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai" ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration territoriale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2003,

Arrête :

Article 1er.— En raison des conditions de travail et de l'éloignement imposés aux agents du Groupement d'interventions de Polynésie française à l'occasion des travaux de reconstruction des ouvrages sinistrés aux îles Tonga, les fonctions suivantes donnent droit à une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents du Groupement d'interventions de Polynésie envoyés en mission humanitaire pendant la période de février 2002 à septembre 2002 :

- technicien ;
- aide-technique ;
- aide-ouvrier ;
- ouvrier spécialisé ;
- manœuvre ;
- docker itinérant.

Art. 2.— Le montant plafond de l'indemnité susceptible d'être allouée mensuellement aux agents visés à l'article 1er est fixé à 40.000 F CFP quels que soient les catégories et statuts concernés.

Art. 3.— L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée à l'article 1er, la définition de son montant ainsi que la période durant laquelle elle est susceptible d'être versée, font l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président du gouvernement sur proposition du ministre des finances.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de la santé,  
de la fonction publique  
et de la rénovation de l'administration,*  
Armelle MERCERON.

**ARRETE n° 120 CM du 13 février 2003 déterminant le modèle du certificat de capacité à la conduite de taxi et de voiture de remise.**

NOR : MTT0202317AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifié portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, voitures de remise et véhicules de service particulier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2003,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles 5 et 21 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée susvisée, les taxis et les voitures de remise sont obligatoirement conduits par un chauffeur muni d'un certificat de capacité, appelé communément "carte professionnelle". Le modèle de cette carte professionnelle est annexé au présent arrêté.


Art. 2.— Le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.


Fait à Papeete, le 13 février 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre du tourisme  
et des transports,*  
Brigitte VANIZETTE.

## Annexe Modèle de carte professionnelle

### Recto

<p style="text-align: center;"><b>EXTRAITS DE LA DELIBERATION</b> n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée</p> <p>Article 21 . La voiture de remise ayant fait l'objet d'une location est conduite obligatoirement par un chauffeur muni d'un certificat de capacité (...)</p> <p>Article 48 . alinéa 3 Infractions de 3<sup>ème</sup> catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tenue vestimentaire indécente ;</li> <li>- attitude ou propos incorrects vis à vis des clients et agents de la force publique ou de l'administration ;</li> <li>- défaut, falsification ou dissimulation de compteurs taximètres pour les entrepreneurs de taxi ;</li> <li>- conduite du véhicule par un conducteur non titulaire du certificat de capacité ;</li> <li>- la consommation d'alcool à l'intérieur du véhicule ou l'état d'ébriété pendant l'exécution de la prestation de transport ;</li> <li>- non respect des dispositions prévues à l'article 9 alinéa 1 et 2 de la présente délibération.</li> </ul> <p>Article 49 . Sanctions Les infractions de la 3<sup>ème</sup> catégorie, dans un délai d'un an entraîne, une première fois, le retrait de la licence (...) ou du certificat de capacité ou des deux pour une période de 3 mois et la seconde fois, le retrait définitif de la licence ou du certificat de capacité ou des deux. (...) Selon la nature et les circonstances d'exécution de la faute, la sanction concerne l'entrepreneur ou le chauffeur ou les deux solidairement.</p>	<p><b>GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE</b></p>  <p><b>CARTE PROFESSIONNELLE</b></p> <p><b>A LA CONDUITE</b></p> <p><b>DES VEHICULES DE REMISE</b></p>
--	--

<p style="text-align: center;"><b>EXTRAITS DE LA DELIBERATION</b> n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée</p> <p>Article 5 . Les taxis sont obligatoirement conduits par un chauffeur muni d'un certificat de capacité à la conduite de taxi.</p> <p>Article 48 . alinéa 3 Infractions de 3<sup>ème</sup> catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tenue vestimentaire indécente ;</li> <li>- attitude ou propos incorrects vis à vis des clients et agents de la force publique ou de l'administration ;</li> <li>- défaut, falsification ou dissimulation de compteurs taximètres pour les entrepreneurs de taxi ;</li> <li>- conduite du véhicule par un conducteur non titulaire du certificat de capacité ;</li> <li>- la consommation d'alcool à l'intérieur du véhicule ou l'état d'ébriété pendant l'exécution de la prestation de transport ;</li> <li>- non respect des dispositions prévues à l'article 9 alinéa 1 et 2 de la présente délibération.</li> </ul> <p>Article 49 . Sanctions Les infractions de la 3<sup>ème</sup> catégorie, dans un délai d'un an entraîne, une première fois, le retrait de la licence (...) ou du certificat de capacité ou des deux pour une période de 3 mois et la seconde fois, le retrait définitif de la licence ou du certificat de capacité ou des deux. (...) Selon la nature et les circonstances d'exécution de la faute, la sanction concerne l'entrepreneur ou le chauffeur ou les deux solidairement.</p>	<p><b>GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE</b></p>  <p><b>CARTE PROFESSIONNELLE</b></p> <p><b>A LA CONDUITE</b></p> <p><b>DE TAXI</b></p>
--	--

<p>Vu la délibération n°90-104/AT du 25 octobre 1990 modifiée.</p> <p style="text-align: center;"><b>Le certificat de capacité à la conduite des véhicules de remise est délivré à</b></p> <p>Nom nom d'épouse Prénom Né(e) le A Demeurant à :</p> <p>Permis de conduire n° Délivré le                    à</p> <p style="text-align: right;"><i>Signature du titulaire</i></p>	Photographie	<p style="text-align: center;">Carte professionnelle n°</p> <p style="text-align: center;">Valable pour l'île de</p> <p>Arrêté de référence :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-bottom: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 60%;">Période de validité</th> <th style="width: 40%;">Cachet et signature de l'autorité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Du                    au</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Du                    au</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/> Primata    <input type="checkbox"/> Duplicata</p> <p>Changement d'adresse : ..... ..... .....</p> <p style="text-align: center;">Fait à Papeete le</p> <p style="text-align: center;"><b>Le Président du Gouvernement</b></p>	Période de validité	Cachet et signature de l'autorité	Du                    au		Du                    au	
Période de validité	Cachet et signature de l'autorité							
Du                    au								
Du                    au								

<p>Vu la délibération n°90-104/AT du 25 octobre 1990 modifiée.</p> <p style="text-align: center;"><b>Le certificat de capacité à la conduite des taxis est délivré à</b></p> <p>Nom nom d'épouse Prénom Né(e) le A Demeurant à :</p> <p>Permis de conduire n° Délivré le                    à</p> <p style="text-align: right;"><i>Signature du titulaire</i></p>	Photographie	<p style="text-align: center;">Carte professionnelle n°</p> <p style="text-align: center;">Valable pour l'île de</p> <p>Arrêté de référence :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-bottom: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 60%;">Période de validité</th> <th style="width: 40%;">Cachet et signature de l'autorité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Du                    au</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Du                    au</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/> Primata    <input type="checkbox"/> Duplicata</p> <p>Changement d'adresse : ..... ..... .....</p> <p style="text-align: center;">Fait à Papeete le</p> <p style="text-align: center;"><b>Le Président du Gouvernement</b></p>	Période de validité	Cachet et signature de l'autorité	Du                    au		Du                    au	
Période de validité	Cachet et signature de l'autorité							
Du                    au								
Du                    au								

NOR : TRA0300095AC

**Par arrêté n° 74 CM du 7 février 2003.**— Les dispositions de l'avenant du 28 novembre 2002 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2003, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 26 décembre 2002 (page 3251), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TRA0300096AC

**Par arrêté n° 75 CM du 7 février 2003.**— Les dispositions de l'avenant du 10 décembre 2002 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2003, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 26 décembre 2002 (page 3254), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce, de la réparation automobile et activités annexes.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TRA0300097AC

**Par arrêté n° 76 CM du 7 février 2003.**— Les dispositions de l'avenant du 15 novembre 2002 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2003, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 26 décembre 2002 (page 3247), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TRA0300098AC

**Par arrêté n° 77 CM du 7 février 2003.**— Les dispositions de l'avenant du 18 novembre 2002 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2003, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 26 décembre 2002 (page 3248), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie des îles.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TRA0300099AC

**Par arrêté n° 78 CM du 7 février 2003.**— Les dispositions de l'avenant du 18 novembre 2002 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2003, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 26 décembre 2002 (page 3249), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie de Tahiti.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TRA0300100AC

**Par arrêté n° 79 CM du 7 février 2003.**— Les dispositions de l'avenant du 28 novembre 2002 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2003, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 2 janvier 2003 (page 61), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TRA0300101AC

**Par arrêté n° 80 CM du 7 février 2003.**— Les dispositions de l'avenant du 25 novembre 2002 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2003, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 26 décembre 2002 (page 3252), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TRA0300102AC

**Par arrêté n° 81 CM du 7 février 2003.**— Les dispositions de l'avenant du 29 novembre 2002 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2003, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 26 décembre 2002 (page 3253), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, presse et communication.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TRA0300103AC

**Par arrêté n° 82 CM du 7 février 2003.**— Les dispositions de l'avenant du 9 décembre 2002 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2003, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 2 janvier 2003 (page 63), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du nettoyage.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TRA0300104AC

**Par arrêté n° 83 CM du 7 février 2003.**— Les dispositions de l'avenant du 27 novembre 2002 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2003, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 26 décembre 2002 (page 3250), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du gardiennage.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TRA0300105AC

**Par arrêté n° 84 CM du 7 février 2003.**— Les dispositions de l'avenant du 18 novembre 2002 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2003, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 26 décembre 2002 (page 3255), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : AFD0300067AC

**Par arrêté n° 85 CM du 7 février 2003.**— Le renouvellement de la location de l'ilot de sable ou tahuna, sis près du motu Manore à Arutua, d'une superficie de 3.000 mètres carrés, est autorisé au profit de la société Moturama Perles, représentée par son gérant M. Jean-Jacques Leou, à des fins de perliculture.

La présente location est consentie à compter du 5 septembre 2002 pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de 60.000 F CFP, soit 5.000 F CFP/mois.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0300063AC

**Par arrêté n° 87 CM du 10 février 2003.**— L'article 1er de l'arrêté n° 382 CM du 14 avril 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaraoa, commune de Takaraoa, au profit de la société civile Rava Pearls, est modifié comme suit en ce qui concerne la situation géographique des emplacements destinés à l'exploitation de 2 parcs à poissons :

"2 parcs à poissons de 300 mètres carrés chacun situés à l'intérieur de la passe de Teauonae."

NOR : AFD0300043AC

**Par arrêté n° 88 CM du 10 février 2003.**— Est autorisé le transfert au profit de Mme Moea Amiot épouse Faugerat, de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 755 mètres carrés, au droit du lot n° 18 de la terre Faafau 1 (PV 156) sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa (île de Raiatea, I.S.L.V.), consentie initialement à Mme Angèle Delord épouse Amiot.

Et tel que le tout figure sur l'extrait cadastral délivré par la division du cadastre le 27 novembre 2002, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter du 19 décembre 2002, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai existant un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-quinze mille francs CFP* (75.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0300018AC

**Par arrêté n° 89 CM du 10 février 2003.**— Est autorisée, à titre de régularisation, l'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, d'une emprise totale de 385.000 mètres carrés, dont 166.000 mètres carrés à charge de remblai, situés près du village Vaiuru, commune de Raivavae.

Et tel que le tout figure sur le plan de masse joint à la demande.

La présente occupation est destinée à l'implantation d'un aérodrome.

La piste ainsi que le terminal seront implantés entièrement sur le récif frangeant sur une superficie de 16,6 hectares de remblai.

La présente autorisation est accordée sous les conditions et clauses suivantes, toutes de rigueur, que le maître d'œuvre (la direction de l'équipement) s'engage à respecter, à savoir :

Une digue d'enclôture en matériaux de qualité supérieure sera constituée sur le périmètre de la zone à remblayer.

Cette digue sera reliée aux digues d'enclôture, des casiers d'emprunt qui forment un réseau de voies de chantier permettant l'apport par tombereaux ou dumpers des matériaux nécessaires à la construction.

Les matériaux de remblai seront extraits sur le platier récifal et représenteront un volume de 540.000 mètres cubes. La surface nécessaire à cette extraction est évaluée à 11 hectares répartis en 13 casiers d'extraction, un casier de décantation et des chenaux de liaisons.

Les enrochements et les matériaux constitutifs de la chaussée représenteront chacun un volume de 10.000 mètres cubes (ils seront empruntés à un site d'extraction terrestre).

Le remblai sera mis en place jusqu'à une cote théorique incluant le surplus de matériaux rattrapant les tassements prévus du sol support (+ 0,80 à l'axe et + 0,40 sur les bords).

Une fois le remblai stabilisé, la cote projet sera affinée par décapage des surplus éventuels résultant de l'hétérogénéité du sol support.

Il se conformera aux recommandations de l'étude d'impact de la Carex Environnement relatives à la phase de chantier.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Sont affectés au profit de la direction de l'équipement les emplacements du domaine public maritime à charge de remblai susvisés.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de l'équipement, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que les emplacements affectés pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

En cas de changement de destination, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux.

NOR : AFD0300033AC

**Par arrêté n° 90 CM du 10 février 2003.**— Est autorisée (à titre de régularisation) l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 1.158 mètres carrés, au droit de la terre Haamene sise à Haamene, au profit de la commune de Tahaa.

Et tel que le tout figure sur le plan n° 986-240-21 et n° 18-2002 DEQ/ISLV, joint à la demande.

L'autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et l'installation pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il sera tenu d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous travaux de construction et d'aménagements ;
- à l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité ;
- il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Est affecté au profit de la commune de Tahaa l'emplacement du domaine public remblayé précité.

Cette affectation est destinée à l'édification d'un bâtiment communal et d'une place publique. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Tahaa, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que les emplacements affectés pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

En cas de changement de destination, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux.

NOR : AFD0300041AC

**Par arrêté n° 91 CM du 10 février 2003.**— Est autorisée (à titre de régularisation) l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 2.604 mètres carrés, au droit de la terre Tevaitaitai sise à Haamene, commune de Tahaa (I.S.L.V.), au profit de la commune de Tahaa.

Et tel que le tout figure sur le plan n° 986-240-21 et n° 17-2002 DEQ/ISLV, joint à la demande.

L'autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et l'installation pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il sera tenu d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous travaux de construction et d'aménagements ;
- à l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité ;
- il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Est affecté au profit de la commune de Tahaa l'emplacement du domaine public remblayé précité.

Cette affectation est destinée à l'édification d'une aire de jeux. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Tahaa, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que les emplacements affectés pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

En cas de changement de destination, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux.

NOR : AFD0202433AC

**Par arrêté n° 92 CM du 10 février 2003.**— Une parcelle de la terre Tahuamanahune 2 partie, cadastrée commune de Manihi, section de commune de Ahe, section B2 n° 266, d'une superficie de 20 ares 33 centiares, est affectée au profit de la direction de la santé.

Cette affectation est destinée à la construction de l'infirmier et du logement de fonctions de l'infirmier de Ahe. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de la santé, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité à l'exception des conventions de bail. Les conventions portant mises à disposition devront être soumises, au préalable, à l'avis de la commission des évaluations immobilières, puis au conseil des ministres.

Elle fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Le a) de l'article 2 et le tiret 1 de l'article 3 de l'arrêté n° 1329 CM du 9 décembre 1996 sont abrogés.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et des constructions y édifiées.

La direction des affaires foncières devra en être tenue informée.

NOR : AFD0300038AC

**Par arrêté n° 93 CM du 10 février 2003.**— Une parcelle pour partie sur la terre domaniale "Patito parcelle du lot 1" et pour partie sur la concession maritime parcelle, cadastrées commune de Maupiti, section A1 n° 1405 et 974, d'une superficie de 6 ares 86 centiares, et les constructions y édifiées sont affectées au profit de la direction de l'équipement.

Ainsi que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit au volume 2431 n° 22 en date du 11 février 2000.

Cette affectation est destinée à l'installation d'une antenne. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de l'équipement, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle pour toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : SAA0300250AC

**Par arrêté n° 94 CM du 10 février 2003.**— M. Franck Bachelet, gendarme, adjoint au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Rikitea (archipel des Tuamotu-Gambier), est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Franck Bachelet devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

NOR : DIM0202318AC

**Par arrêté n° 96 CM du 10 février 2003.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la S.A.R.L. "Société tahitienne d'exploitation des agrégats de la Punaruu" (Sotap) pour l'acquisition de matériels roulants.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *vingt-sept millions six cent quatorze mille deux cent quarante-quatre francs pacifiques* (27.614.244 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A.R.L. Sotap bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur d'un *million trois cent quinze mille deux cent trente-quatre francs pacifiques* (1.315.234 F CFP), représentant un taux d'aide global de 4,8 % du montant hors droits de l'investissement.

En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française, la S.A.R.L. Sotap est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

En outre, la S.A.R.L. Sotap s'engage à créer 2 emplois dans un délai d'un an suivant la mise en service des installations agréées, selon la nature et le délai figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

NOR : IJS0300122AC

**Par arrêté n° 97 CM du 10 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-2002 IJSPF du 18 décembre 2002 du conseil d'administration attribuant une indemnité mensuelle à l'agent chargé de la gestion comptable et financière de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

NOR : IJS0300123AC

**Par arrêté n° 98 CM du 10 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29-2002 IJSPF du 18 décembre 2002 du conseil d'administration de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française arrêtant le budget pour l'exercice 2003 à la somme de *sept cent cinquante-deux millions de francs pacifiques* (752.000.000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	en dépenses	en recettes
- section de fonctionnement	594.000.000	564.500.000
- section d'investissement	158.000.000	187.500.000
- total général	752.000.000	752.000.000

NOR : AFD0300020AC

**Par arrêté n° 100 CM du 10 février 2003.**— Est régularisée l'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime remblayés, d'une superficie totale de 682 mètres carrés, cadastrés commune de Faa'a, sections A n° 189 et A n° 13, au profit de Mme Tatehau Vahine Ellis épouse Bouissou.

Et tel que le tout figure sur le plan dénommé "dossier 02-51" en date de novembre 2001.

Sont déclassés les deux emplacements du domaine public maritime remblayés précités.

La Polynésie française est autorisée à aliéner les emplacements déclassés susmentionnés, au profit de Mme Tatehau Vahine Ellis épouse Bouissou, à savoir :

- section A n° 189, d'une superficie de 419 mètres carrés ;
- une partie de la section n° 13, pour une superficie totale de 263 mètres carrés.

Le montant de l'aliénation est fixé à *mille francs pacifiques* le mètre carré, payable à la caisse du receveur des domaines, soit un total de *six cent quatre-vingt-deux mille francs pacifiques* (682.000 F CFP).

Avant la signature de l'acte et pour sa rédaction définitive, le bénéficiaire sera tenu de prendre l'attache d'un géomètre afin de réaliser un plan de récolement, et un document d'arpentage, qui seront transmis à la division du domaine à Fare Ute et joints à l'acte définitif.

Les résultats des mesures topographiques seront pris en compte afin d'arrêter la superficie exacte du remblai et le prix définitif de la cession que le bénéficiaire s'engage à payer.

Les droits d'enregistrement et de transcription de l'acte administratif d'aliénation sont à la charge de Mme Tatehau Vahine Ellis épouse Bouissou.

NOR : SCD0300126AC

**Par arrêté n° 101 CM du 11 février 2003.**— L'article 2 de l'arrêté n° 1148 CM du 9 septembre 2002 portant agrément de la S.A.R.L. S.P.G.R.D. au titre des dispositions d'incitations fiscales à l'investissement pour son projet de construction d'un golf international à Temae, commune de Moorea est complété à la rubrique : "Date de demande du permis de construire" par la mention : "10 avril 2002".

NOR : ITS0300093AC

**Par arrêté n° 102 CM du 11 février 2003.**— Sont constatés pour le mois de décembre 2002, les index B.T.P. suivants :

2	2.000.000	4.000.000	Soit 2.000.000 F CFP pour TE POE
1	1.000.000	1.000.000	Soit 1.000.000 F CFP pour PARAU
10	200.000	2.000.000	Soit 100.000 F CFP pour PARAU + 100.000 F CFP pour TE POE
430	10.000	4.300.000	Soit 10.000 F CFP pour PARAU ou 10.000 F CFP pour TE POE
1.500	3.000	4.500.000	Soit une combinaison de lots de 2.000, 1.000 et 500 F CFP dont le total fait 3.000 F CFP pour PARAU et TE POE
7.500	1.000	7.500.000	Soit 1.000 F CFP pour PARAU ou TE POE ou une combinaison de lots de 500, 400, 200 et 100 F CFP dont le total fait 1.000 F CFP pour PARAU et TE POE
15.500	500	7.750.000	Soit 500 F CFP pour TE POE ou une combinaison de lots de 400, 300, 200 et 100 F CFP dont le total fait 500 F CFP pour PARAU et TE POE

Est constaté au niveau de 1,006 l'indice P.S.D. en base 1, août 2001, et au niveau de 1,416 en base 1, avril 1984.

NOR : PAP0300003AC

**Par arrêté n° 104 CM du 11 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37-2002 du 10 décembre 2002 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à la révision des redevances locatives d'occupation des bâtiments, terrains et plans d'eau du port autonome de Papeete pour l'année 2003.

NOR : PAP0300004AC

**Par arrêté n° 105 CM du 11 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38-2002 du 10 décembre 2002 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant le tarif des redevances d'occupation des terrains situés en zone récifale Est de Motu Uta.

NOR : PAP0300005AC

**Par arrêté n° 106 CM du 11 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 39-2002 du 10 décembre 2002 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0300006AC

**Par arrêté n° 107 CM du 11 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40-2002 du 10 décembre 2002 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les seuils minimums de location des terrains nus et des bâtiments rénovés à usage de bureaux ou d'entrepôts appartenant au port autonome de Papeete.

NOR : PAP0300007AC

**Par arrêté n° 108 CM du 11 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 41-2002 du 10 décembre 2002 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant le tarif de location des pontons ou quai des yachts de Papeete.

NOR : PAP0300008AC

**Par arrêté n° 109 CM du 11 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 42-2002 du 10 décembre 2002 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 8-98 du 28 mai 1998 modifiée relative aux droits d'amarrage et de stationnement dans le port de Papeete.

NOR : PAP0300009AC

**Par arrêté n° 110 CM du 11 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 43-2002 du 10 décembre 2002 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative aux dispositions tarifaires préférentielles octroyées à la "Princess Cruise Line" pour le paquebot "Tahitian Princess".

NOR : PAP0300010AC

**Par arrêté n° 111 CM du 11 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 44-2002 du 10 décembre 2002 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 14-2000 du 9 juin 2000 portant modification des délais de franchise et du montant des taxes de stationnement et de magasinage des marchandises en zone douanière.

NOR : PAP0300011AC

**Par arrêté n° 112 CM du 11 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 45-2002 du 10 décembre 2002 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 2003.

NOR : PAP0300012AC

**Par arrêté n° 113 CM du 11 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 51-2002 du 10 décembre 2002 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant exceptionnellement une augmentation du délai de franchise des marchandises en zone douanière durant la période allant du 10 décembre 2002 au 28 février 2003.

NOR : STO0201127AC

**Par arrêté n° 117 CM du 13 février 2003.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la S.A. Ledler Corporation au titre d'établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie touristique entrant dans la catégorie A3 dans le cadre de l'extension et la rénovation de la cuisine de l'hôtel Royal Tahitien à Tahiti.

Le montant hors droit de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *quarante-deux millions cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent vingt-huit francs CFP* (42.197.928 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A. Ledler Corporation bénéficie d'un montant cumulé des exonérations décrites ci-dessous suivant, plafonné à hauteur de *deux cent cinquante-deux mille francs CFP* (252.000 F CFP), représentant un taux d'aide global de 0,59 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A. Ledler Corporation bénéficie de l'exonération de l'impôt foncier pour une durée de trois ans pour un montant de *deux cent cinquante-deux mille francs CFP* (252.000 F CFP).

En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française, la S.A. Ledler Corporation est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant une durée de 3 ans.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumise à l'examen de la commission des investissements.

NOR : AFD0202385AC

**Par arrêté n° 118 CM du 13 février 2003.**— M. Carmello Fiumarella, retraité, demeurant à Papara, est autorisé à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant de M. Viriamu Georges Sommers une parcelle de terrain de 1.020,50 mètres carrés située à Tautira, formant la parcelle 4A du morcellement du lot 4 du partage de la terre Aromarau.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie du territoire, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : AFD0300086AC

**Par arrêté n° 119 CM du 13 février 2003.**— M. Simone Froges Davanzati, producteur audiovisuel, demeurant à Paea, est autorisé à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant de M. Alfred René Grand le lot n° 302 de la résidence Les Bougainvillées à Paea, consistant en un appartement de 53 mètres carrés au 3e étage de l'immeuble, avec le parking n° 7 y attaché, les 129/1.000e relatifs à l'escalier B, et les 86/1.000e des parties communes générales et notamment du sol, ainsi que les meubles meublants et objets mobiliers garnissant ledit appartement.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie du territoire, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : IME0300257AC

**Par arrêté n° 121 CM du 13 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-2002 IIME du conseil d'administration de l'Institut d'insertion médico-éducatif arrêtant le budget pour l'exercice 2003 à la somme de *cinq cent quarante-cinq millions quatre-vingt mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs* (545.080.698 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	<i>En dépenses</i>	<i>En recettes</i>
- section de fonctionnement	532.448.202	533.575.098
- section d'investissement	12.632.496	11.505.600
<i>Total général</i>	<i>545.080.698</i>	<i>545.080.698</i>

NOR : IME0300258AC

**Par arrêté n° 122 CM du 13 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-2002 IIME du 18 décembre 2002 portant création de postes budgétaires.

NOR : DIM0300240AC

**Par arrêté n° 123 CM du 13 février 2003.**— Sont approuvés les comptes prévisionnels de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers pour l'exercice 2003 qui se caractérisent par les données suivantes :

- total produits : 626.423.835 F CFP ;
- total charges : 626.423.835 F CFP.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**Par arrêté n° 144 PR du 7 février 2003.**— M. Shin Soy Heo dit Acajou est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

**Par arrêté n° 145 PR du 7 février 2003.**— M. Paulin Moux, retraité, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

**Par arrêté n° 146 PR du 7 février 2003.**— M. Ah Shi Yau, gérant de société, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

**Par arrêté n° 147 PR du 7 février 2003.**— M. Jules Changues, directeur de sociétés, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

**Par arrêté n° 148 PR du 7 février 2003.**— Mme Shan Sei Fan Augustine, couturière, est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

**Par arrêté n° 149 PR du 7 février 2003.**— M. François Teriitehau, artiste-peintre, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

**Par arrêté n° 184 PR du 13 février 2003.**— L'article 1er de l'arrêté n° 84 PR du 30 mars 1995 fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves de l'examen du permis de conduire est modifié ainsi qu'il suit :

"1 - Les agents du service territorial des transports terrestres :

Au titre de l'examen théorique général (E.T.G.) :

- Mme Moea Fontaine, agent A.N.F.A. de catégorie 5 ;
- Mme Marie-Paule Razafinaivo, agent C.E.A.P.F. de catégorie C ;
- Mme Dominique Reid, agent de catégorie C de la fonction publique.

Au titre de l'examen théorique général et de l'examen pratique limité aux véhicules de la catégorie B, à compter du 17 février 2003 :

- M. Antonio Lichon, agent du C.E.A.P.F. de catégorie B, responsable de la division des transports ;
- M. Thomas Mekenese, agent de catégorie C de la fonction publique ;
- M. Jean-Gabriel Rousseau, agent de catégorie B de la fonction publique, chargé de mission auprès du chef de service.

Au titre de l'examen théorique général et de l'examen pratique relatif à toutes les catégories de véhicules :

- M. Raphaël Coulon, agent A.N.F.A. de catégorie 4 ;
- M. Jean-Marc Chong, agent de catégorie C de la fonction publique, contrôleur des visites techniques, à compter du 17 février 2003 ;
- M. Frédéric Planelles, agent A.N.F.A. de catégorie 2.

2 - Les agents de la direction de l'équipement dont les noms suivent :

Au titre de l'examen théorique général et de l'examen pratique limité aux véhicules de la catégorie B :

- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des Australes ;
- M. Jacky Hanin, agent de la subdivision des Marquises."

Les arrêtés n° 369 PR du 13 mars 2002 et n° 645 PR du 30 avril 2002 modifiant l'arrêté n° 84 PR du 30 mars 1995 sont abrogés.

**Par arrêté n° 210 PR du 17 février 2003.**— Est autorisé le versement d'une subvention de fonctionnement de *sept cent six millions deux cent mille francs CFP* (706.200.000 F CFP) à la S.E.M. Tahiti Nui Télévision, au titre des activités conduites en l'an 2003.

Cette subvention sera versée en quatre tranches suivant l'échéancier ci-après détaillé :

- 200.000.000 F CFP à la signature du présent arrêté ;
- 174.000.000 F CFP en avril 2003 ;
- 164.000.000 F CFP en juillet 2003 ;
- le solde en septembre 2003.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 966-10, article 657-750 "subvention d'équilibre T.N.T.V.", exercice 2003.

Les comptes définitifs de l'année 2003 de la société devront être produits au territoire, à l'issue de leur approbation par le conseil d'administration. Dans le cas où l'octroi de cette subvention aboutirait à un résultat de clôture excédentaire, un titre de recette sera émis à l'encontre de la S.E.M. Tahiti Nui Télévision pour un montant correspondant à cet excédent.

## MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

**ARRETE n° 110 MEP du 12 février 2003 complétant et modifiant l'arrêté n° 11 MEP du 10 janvier 2003 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.**

Le ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O., modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 70-3 du 29 janvier 1970 modifiée portant réglementation de l'extraction de matériaux coralliens dans les passes maritimes et les lagons ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 94-60 AT du 9 juin 1994 incluant l'infrastructure aéronautique parmi les missions assurées par la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 1328 CM du 15 septembre 2000 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 973 CM du 24 juillet 2000 portant nomination de M. Georges Lan Ah Loi en qualité de directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2, paragraphe 3°, de l'arrêté n° 11 MEP du 10 janvier 2003 est complété par ce qui suit :

"En matière de gestion du domaine public.

3-5) Réglementations provisoires de la circulation routière à l'occasion des chantiers."

Art. 2.— L'article 9 de l'arrêté n° 11 MEP du 10 janvier 2003 est modifié comme suit :

"Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3, les autorisations de transports ou de convois exceptionnels visées au 3-4 et les réglementations provisoires de la circulation routière à l'occasion de chantiers visées au 3-5 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Jacques Heurtaut, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Patrice Marckt, chef de la subdivision exploitation routière ;
- M. Philippe Partout, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier."

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2003.  
Jonas TAHUAITU.

**Par arrêté n° 98 MEP du 10 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Takotua Tahunui veuve Williams	87.208
M. Williams Taverio Viri	21.802
M. Williams Taniera	21.802
M. Williams Julien	21.802
M. Williams Juliano Teuvira	21.802
Mlle Williams Simone Urarii	21.802
M. Williams Célestin Rora	21.802
Mlle Williams Rosa	21.802
Mme Williams Marie Marae épouse Tapare	21.802
Mlle Williams Gabrielle	21.802
M. Williams Vito	21.803

**Par arrêté n° 99 MEP du 10 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la parcelle de terre cadastrée sous la référence AD 152 nécessaire au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Mme Armelle Tefana	- Indemnité principale 1.240.000 - Indemnité de rempli 124.000 1.364.000

**Par arrêté n° 100 MEP du 10 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ragitapu (plan 8) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mlle Harry Viviane	34.222
M. Harry Jean	34.222
M. Harry François	34.222
M. Harry Matai Michel	34.222
Mlle Harrys Victoria Mere	34.222
Mlle Harrys Emilie Hinau	34.223
Mlle Harrys Ella	34.223

**Par arrêté n° 101 MEP du 10 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teoneone (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Richmond Sam Fatahu	73.928
Mme Richmond Taio Mina veuve Pittmann	73.928
M. Takotua Teuira	103.500
Mme Taputeata Huri veuve Taheta	17.250
Mme Taheta Catherine épouse Utia	17.250
M. Tseng Jean-Claude, mandataire de Mme Auméran Antoinette épouse Tehina	25.875
Mme Takotua Tahunui veuve Williams	57.500
M. Takotua Temauï Pohemiti	57.500

**Par arrêté n° 102 MEP du 10 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le numéro BT 151 (plan 35), nécessaire aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*N° plan* : 35.

*Référence cadastrale* : BT 151.

*Indemnités à déconsigner* : 16.320 F CFP.

*Bénéficiaire* : Mlle Atolina Adams.

**Par arrêté n° 103 MEP du 11 février 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Farepara (plan 6) et Otimu (plan 7) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Farepara (plan 6)	M. Williams Wong Chou	156.217
Otиму (plan 7)		430.346

**Par arrêté n° 104 MEP du 11 février 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Farepara (plan 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Farepara (plan 6)	Mme Raiheui Odette Fairau veuve Neri	74.557
	M. Neri Andy Nganahoa	24.852
	M. Neri Gérard Taumata	24.853
	Mme Neri France épouse Dubus	24.853
	M. Neri Alain Octave Munanui	24.852
	Mlle Neri Hinau Odette	24.853
	Mlle Thérèse Rarahu Neri	24.853
	M. Moreno Neri	

**Par arrêté n° 105 MEP du 11 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ragitapu (plan 8) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mlle Harry Viviane	4.278
M. Harry Jean	4.278
M. Harry François	4.278
M. Harry Matai Michel	4.278
Mlle Harrys Victoria Mere	4.278
Mlle Harrys Emilie Hinau	4.278
Mlle Harrys Ella	4.279
Mme Mairoto Lydie Terai	308.000

**Par arrêté n° 106 MEP du 11 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teoneone (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Thérèse Johanna Piritua, mandataire de son époux M. Philippe Piritua	24.642
Mme Catherine Taheta épouse Yu Tsuen	34.500

**Par arrêté n° 107 MEP du 12 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Toketoke 4	27.107	M. Ganahoa Alexis Martial, mandataire également de ses frères
	9.036	M. Ganahoa Alexis Martial, légataire de Tetaha Maihea épouse Tu
	9.036	Mlle Tu Tetaha
	6.777	Mme Tetoofa Louise épouse Teavae
	6.777	Mme Tetoofa Erena
	2.259	Mme Tetoofa Emelie épouse Huri
Tahoro 12	2.259	Mlle Tetuaroa Piri
	66.672	M. Ganahoa Alexis Martial, mandataire également de ses frères
	22.225	M. Ganahoa Alexis Martial, légataire de Tetaha Maihea épouse Tu
	177.793	Mlle Tu Tetaha
	133.345	Mme Tetoofa Louise épouse Teavae
	133.345	Mme Tetoofa Erena
Temaufarega 17	44.448	Mme Tetoofa Emelie épouse Huri
	44.449	Mlle Tetuaroa Piri
	5.750	M. Ganahoa Alexis Martial, mandataire également de ses frères
	1.917	M. Ganahoa Alexis Martial, légataire de Tetaha Maihea épouse Tu
	1.916	Mlle Tu Tetaha
	1.438	Mme Tetoofa Louise épouse Teavae
Temaufarega 19	1.438	Mme Tetoofa Erena
	479	Mme Tetoofa Emelie épouse Huri
	479	Mlle Tetuaroa Piri
	40.250	M. Ganahoa Alexis Martial, mandataire également de ses frères
	13.416	M. Ganahoa Alexis Martial, légataire de Tetaha Maihea épouse Tu
	107.333	Mlle Tu Tetaha
	80.500	Mme Tetoofa Louise épouse Teavae
	80.500	Mme Tetoofa Erena
	26.834	Mme Tetoofa Emelie épouse Huri
	26.833	Mlle Tetuaroa Piri

**Par arrêté n° 108 MEP du 12 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué

conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Toketoke 4	753	Mme Pavaouau Poerava épouse Tararoa, mandataire de sa mère Poia Tavi veuve Pavaouau
	452	M. Temorerer Tuhoe
	753	Mme Maruaitu Poia épouse Paeamara
	1.506	Mme Mairaoto Terai épouse Marurai
	542	M. Tu Tetauru Jacob
	542	Mme Tu Rosalie épouse Taumihau
	543	Mme Petronia Tahiatu, mandataire de Mlle Tu Céline
	13.554	M. Tekurio Bernadin
	168	M. Taimana Eugène
	Tahoro 12	14.816
8.890		M. Temorerer Tuhoe
14.816		Mme Maruaitu Poia épouse Paeamara
29.632		Mme Mairaoto Terai épouse Marurai
10.667		M. Tu Tetauru Jacob
10.668		Mme Tu Rosalie épouse Taumihau
10.668		Mme Petronia Tahiatu, mandataire de Mlle Tu Céline
266.691		M. Tekurio Bernadin
3.292		M. Taimana Eugène
Temaufarega 17		160
	96	M. Temorerer Tuhoe
	160	Mme Maruaitu Poia épouse Paeamara
	319	Mme Mairaoto Terai épouse Marurai
	115	M. Tu Tetauru Jacob
	115	Mme Tu Rosalie épouse Taumihau
	115	Mme Petronia Tahiatu, mandataire de Mlle Tu Céline
	2.875	M. Tekurio Bernadin
	36	M. Taimana Eugène
	Temaufarega 19	1.118
671		M. Temorerer Tuhoe
1.118		Mme Maruaitu Poia épouse Paeamara
2.236		Mme Mairaoto Terai épouse Marurai
805		M. Tu Tetauru Jacob
805		Mme Tu Rosalie épouse Taumihau
805		Mme Petronia Tahiatu, mandataire de Mlle Tu Céline
20.125		M. Tekurio Bernadin
249		M. Taimana Eugène

**Par arrêté n° 109 MEP du 12 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Toketoke 4	12.048	Mme Mairoto Lydie Terai épouse Marurai
Tahoro 12	29.632	
Temaufarega 17	2.555	
Temaufarega 19	17.889	

**Par arrêté n° 113 MEP du 13 février 2003.**— Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à désigner	Bénéficiaires
Toketoke 4	301	M. Carbayol Pierre Tagaroa Maire
	301	Mme Carbayol Manutaia Witoria épouse Hira
	302	Mlle Carbayol Eléna
Tahoro 12	5.926	M. Carbayol Pierre Tagaroa Maire
	5.926	Mme Carbayol Manutaia Witoria épouse Hira
	5.927	Mlle Carbayol Eléna
Temaufarega 17	64	M. Carbayol Pierre Tagaroa Maire
	64	Mme Carbayol Manutaia Witoria épouse Hira
	64	Mlle Carbayol Eléna
Temaufarega 19	448	M. Carbayol Pierre Tagaroa Maire
	447	Mme Carbayol Manutaia Witoria épouse Hira
	447	Mlle Carbayol Eléna

**Par arrêté n° 114 MEP du 13 février 2003.**— Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à désigner : 48.297 F CFP.*

*Bénéficiaire : M. Maehaga Ragivaru.*

**Par arrêté n° 115 MEP du 13 février 2003.**— Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à désigner : 6.728 F CFP.*

*Bénéficiaire : M. Maehaga Ragivaru.*

**Par arrêté n° 116 MEP du 13 février 2003.**— Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle de la terre Pirora lot 2 (plan 4), nécessaire aux travaux de reconstruction du pont Bougainville et de ses rampes d'accès dans la commune de Hitiaa O Te Ra. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à désigner : 100.450 F CFP.*

*Bénéficiaire : Mme Tetuarere Tahi épouse Maruhi.*

**Par arrêté n° 117 MEP du 13 février 2003.**— Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tangaroamatahara, nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à désigner : 11.001 F CFP.*

*Bénéficiaire : Mme Ruita Toae veuve Temahaga.*

**Par arrêté n° 118 MEP du 13 février 2003.**— Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de la terre Fareahi cadastrées sous les références N44, N45 et N369. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à désigner : 3.147 F CFP.*

*Bénéficiaire : Mme Ruita Toae veuve Temahaga.*

**Par arrêté n° 119 MEP du 13 février 2003.**— Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de la terre Taviriviri 3, nécessaires à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Kaukura. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Désignation des arrêtés de consignations	Indemnités à désigner	Bénéficiaire
Arrêté n° 4342 AC.DIR.INFRA du 11/09/1979	1.009	Mme Armandine Teroro Deloison
Arrêté n° 227 CM du 2/03/1992	3.183	

**Par arrêté n° 120 MEP du 13 février 2003.**— Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle de la terre Fareituitui 2 (plan 7), nécessaire aux travaux de reconstruction du pont Bougainville et de ses rampes d'accès dans la commune de Hitiaa O Te Ra. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à désigner : 34.607 F CFP.*

*Bénéficiaire : Mme Tetuarere Tahi épouse Maruhi.*

**MINISTRE DE LA SANTE,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

**ARRETE n° 254 MSA/PEL du 13 février 2003 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 7 auxiliaires de soins dont 6 aides-soignants et 1 auxiliaire de puériculture de catégorie C relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.**

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 292 CM du 17 mars 1997 relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1251 CM du 25 septembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 210 MSA du 5 février 2003 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe pour le recrutement de 7 auxiliaires de soins.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature, le programme des épreuves d'admission et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 292 CM du 17 mars 1997 modifié.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires des diplômes suivants :

*pour les aides-soignants :*

- certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ;
- certificat d'aptitude à la fonction d'aide-soignant territorial ;
- à défaut parmi les personnes ayant satisfait à l'examen de passage de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année du diplôme d'Etat d'infirmier ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique et âgées de 45 ans au plus,

*pour les auxiliaires de puériculture :*

- certificat d'auxiliaire de puériculture.

La limite d'âge est fixée à 45 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2003 (cette limite peut être supprimée ou reculée, pour plus de renseignements consulter le service du personnel, section concours).

Art. 3.— A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;

- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 24 février 2003 et la date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 21 mars 2003 à 12 heures.

Les dossiers d'inscription seront disponibles au service du personnel et de la fonction publique, section concours, immeuble Moehau, avenue Prince-Hinoui, B.P. 124 Papeete, (téléphone : 47.79.00).

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (section concours) incomplet ou ultérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Art. 4.— Le concours externe comprend deux épreuves d'admission :

- 1° Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer la profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat (durée 20 minutes, coefficient 3) ;
- 2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 5.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2003.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel  
et de la fonction publique,  
Pierre GONNOT.*

**Par arrêté n° 244 MSA du 10 février 2003.**— Sont déclarés admis au concours d'assistants socio-éducatifs :

*Sur liste principale :* Hinano Chandra ; Ina Rouillet ; Ariirai Teiva et Tereata Guilloux.

*Sur liste complémentaire :* Jeannie Ariitai ; Anne-Gaëlle Orvoën ; Tetuanui Tapea ; Sandrine Toussaint ; Nadège Peytavy et Lorenzo Zoccastello.

**Par arrêté n° 256 MSA du 13 février 2003.**— Me Bernard Bruggmann, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 28 février au 17 mars 2003 inclus.

Pendant l'absence de Me Bernard Bruggmann, M. Alexandre Yao est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**MINISTÈRE DU TOURISME  
ET DES TRANSPORTS**

**ARRETE n° 13 MTT du 10 février 2003 portant délégation de signature à M. Christian Antivackis, directeur de cabinet du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière.**

Le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1656 PR du 23 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 73 CM du 7 février 2003 portant nomination de M. Christian Antivackis en qualité de directeur de cabinet du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Christian Antivackis, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document nécessaire à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1° Les actes et documents relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes sous la tutelle du ministère ;
- 2° Les ordres de déplacement et réquisitions des chefs de service placés sous la tutelle du ministère et les ordres de déplacement des agents de ces mêmes services ;
- 3° Les actes de gestion ci-après du personnel de cabinet du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière :
  - congés de toute nature ;
  - déplacements à l'intérieur de la Polynésie ;
  - certificats de travail et attestations prévues par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Christian Antivackis, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait, liquidations, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Christian Antivackis, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, dans la limite de ses attributions, pour certifier, sous la responsabilité de ce dernier, le caractère exécutoire des actes émis en application des dispositions de l'arrêté n° 429 PR du 6 mars 2001.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Antivackis, les délégations de signature prévues aux articles précédents sont exercées par Mme Cynthia Morienne, chef de cabinet du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2003.  
Brigitte VANIZETTE.

**Par arrêté n° 12 MTT/STMA du 7 février 2003.**— A titre exceptionnel et par dérogation aux articles 1er et 3 de l'arrêté n° 354 CM du 14 mars 2001, le navire *Aremiti 3*, armé par la S.N.C. Degage et Hargous (*Aremiti*), est autorisé à desservir Moorea à compter du 10 février 2003, selon le programme suivant :

- *le lundi* : Papeete-Vaiare-Papeete, départ de Papeete à 6 heures ;
- *le vendredi* : Papeete-Vaiare-Papeete, départ de Papeete à 16 h 30.

La présente autorisation prendra fin le 30 avril 2003 à minuit. Elle pourra être reconduite en fonction de la desserte sur la ligne.

L'allocation mensuelle en carburant détaxé, servant à la desserte mentionnée ci-dessus, est fixée à 32.000 litres de gazole et 300 litres d'huiles lubrifiantes.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ELEVAGE**

**Par arrêté n° 8 MAE du 7 février 2003.**— L'arrêté n° 330 MAG du 22 janvier 1999 accordant au navire-usine "*Moorea Rava'ai II*" un agrément pour l'exportation vers l'Union européenne de filets de poisson congelé est prorogé pour quatre années supplémentaires. L'agrément 1008 PF est ainsi renouvelé au navire-usine "*Moorea Rava'ai II*".

Cet agrément sanitaire est, de plus, étendu au poisson entier congelé dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 2 de l'arrêté n° 330 MAG du 22 janvier 1999.

**Par arrêté n° 9 MAE du 10 février 2003.**— A compter de l'adoption du présent arrêté, l'agrément 1005 PF précédemment accordé par l'arrêté n° 677 MAG du 8 février 1999 est renouvelé au navire-usine "*Vini Vini VI*" pour l'exportation de filets de poisson congelé vers l'Union européenne, et étendu au poisson entier congelé.

Cet agrément est renouvelé pour quatre années, renouvelable sur demande, et sous réserve que le navire-usine se

conforme aux dispositions de l'arrêté n° 1507 CM du 24 novembre 1998 modifié fixant les règles sanitaires applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'Union européenne.

Le navire-usine "Vini Vini VI" est autorisé à préparer, entreposer et débarquer du poisson entier réfrigéré à la condition que sa préparation et son débarquement soient effectués à des moments différents de la préparation et du débarquement du poisson congelé et que les produits réfrigérés soient entreposés dans les viviers réservés à cet effet.

Il devra respecter les conditions d'hygiène applicables à bord des navires de pêche, conformément à l'arrêté n° 145 CM du 5 février 2002.

**Par arrêté n° 10 MAE du 12 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-2002 du 19 novembre 2002 portant approbation de la décision modificative n° 2-2002 de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Opunohu.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-treize millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille quatre-vingts francs CFP* (193.495.080 F CFP) se décomposant comme suit :

	<i>En dépenses (en F CFP)</i>	<i>En recettes (en F CFP)</i>
- section de fonctionnement	161.269.260	146.495.000
- section d'investissement	<u>32.225.820</u>	<u>31.969.480</u>
<i>total général</i>	<i>193.495.080</i>	<i>178.464.480</i>

L'équilibre du budget est effectué par prélèvement de la somme de 15.030.600 F CFP sur le fonds de roulement.

**Par arrêté n° 11 MAE du 13 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22-2002 du 19 novembre 2002 portant approbation du budget primitif 2003 de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Opunohu.

Le budget primitif pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de *deux cents millions trois cent dix-huit mille neuf cent seize francs CFP* (200.318.916 F CFP) se décomposant comme suit :

	<i>En dépenses (en F CFP)</i>	<i>En recettes (en F CFP)</i>
- section de fonctionnement	166.518.916	163.283.730
- section d'investissement	<u>33.800.000</u>	<u>34.035.186</u>
<i>total général</i>	<i>200.318.916</i>	<i>197.318.916</i>

L'équilibre du budget est effectué par un prélèvement de 3.000.000 F CFP sur le fonds de roulement.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ  
ET DE LA FAMILLE**

**ARRETE n° 5 MSF du 13 février 2003 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille à Mlle Sandra Shan Sei Fan, chef du service des affaires sociales.**

Le ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1963 portant réorganisation du service des affaires sociales de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-47 du 29 avril 1987 portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1143 CM du 25 octobre 1996 fixant la composition de la commission de secours ;

Vu l'arrêté n° 1860 CM du 31 décembre 2002 portant nomination de Mlle Sandra Shan Sei Fan, chef du service des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 307 CM du 23 février 2000 approuvant la délibération n° 21-99 CG.RST relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime de solidarité territorial,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Sandra Shan Sei Fan, chef du service des affaires sociales, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité et de la famille, dans la limite de ses attributions tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Art. 2.— En particulier, Mlle Sandra Shan Sei Fan est habilitée à signer tous les actes ci-après détaillés :

I. *Actes relevant de la gestion courante :*

- engagements et liquidations des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget de la Polynésie française ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion du service ou aux opérations dont il est chargé ;
- notes au personnel ;
- notes ou correspondances aux usagers du service, aux autorités ainsi qu'à tout service, établissement ou organisme extérieur ;
- communiqués aux médias dans l'exercice des fonctions du service ;
- courriers adressés au ministère de la solidarité ;
- correspondances adressées aux fournisseurs dans le cadre de la conclusion ou de la reconduction des contrats de prestations de service ;
- délivrance de certificats administratifs ;

II. *Actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :*

- congés de toute nature ;
- autorisations d'absence exceptionnelle de toute nature ;

- ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur du territoire ;
- justificatifs de communication internationale ;
- propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus pour les agents de Ire catégorie ;
- mutations à l'intérieur du service ;
- signature des protocoles d'accord pour l'organisation des élections des délégués du personnel contractuel ;
- récupérations ;
- états d'indemnités journalières ;
- régime indemnitaire des agents du service ;
- déclaration d'accident du travail ;
- autorisation de participer à des formations ;
- recensement du personnel ;
- certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation ;
- notation du personnel et avancement ;

III. *Actes relevant des compétences du chef du service des affaires sociales en matière de protection sociale, de formation et d'action sociale :*

- engagement de dépenses financées par le fonds d'action sociale du régime des non-salariés et du régime de solidarité territorial, et conventions y afférent ;
- décisions d'admission ou de refus d'admission au régime de solidarité territorial ;
- récépissé d'admission d'office au régime de solidarité territorial ;
- décisions de placement en matière de protection de l'enfance ;
- autorisations de sorties exceptionnelles pour les enfants placés en institution ;
- admission au Centre d'hébergement pour personnes âgées ;
- actions en matière de santé publique (autorisation des campagnes de vaccination) ;
- décisions attribuant les différentes sortes de secours réglementés par la délibération n° 87-47 AT du 29 avril 1987 jusqu'à concurrence de *cent cinquante mille francs CFP* (150.000 F CFP) ;
- en cas d'absence de son président, signature des comptes rendus de séance plénière de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;
- notification des décisions prises par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;
- signature des courriers en matière de recours contre les décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;
- transmissions en direction des autorités judiciaires ;
- attestation de toute nature ;
- protocole de réparation pénale ;
- protocole d'accord négocié en matière de suivi éducatif ;
- décisions de placement volontaire et de placement d'office ;
- demandes d'assistance judiciaire ;
- délégations d'autorité parentale ou annulation de délégation d'autorité parentale ;
- autorisation de paiement des prestations familiales ;
- demandes d'ouverture de tutelle ;
- certificats de non-rétractation en matière d'adoption ;
- décisions de placement provisoire au service en vue d'une adoption ;
- demande d'annulation de l'admission provisoire ;
- décision de placement ou de cessation de placement en famille d'accueil ;

- décisions relatives à l'indemnisation des placements familiaux ;
- décision accordant ou refusant l'agrément pour l'accueil d'un enfant en vue de son adoption.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sandra Shan Sei Fan, Mme Thérèse Lopez est habilitée à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sandra Shan Sei Fan et de Mme Thérèse Lopez, M. Roger Bonnacaze est habilité à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sandra Shan Sei Fan, de Mme Thérèse Lopez et de M. Roger Bonnacaze, M. Francis Stein est habilité à signer les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial concernant :

- congés de toute nature ;
- autorisations d'absence exceptionnelle de toute nature.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sandra Shan Sei Fan, de Mme Thérèse Lopez et de M. Roger Bonnacaze, Mme Jeannette Massinon est habilitée à signer les actes relevant des actions de promotion de la famille concernant :

- aides sociales au logement ;
- attestation sociale pour les branchements réalisés par la société Electricité de Tahiti ;
- signalements aux responsables des circonscriptions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sandra Shan Sei Fan, de Mme Thérèse Lopez et de M. Roger Bonnacaze, M. Christophe Cheval est habilité à signer les actes relevant des actions menées dans le domaine médico-social :

- aides sociales ;
- placements en famille d'accueil ;
- maintien et prise en charge à domicile ;
- courriers relatifs aux activités de la Cotorep.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sandra Shan Sei Fan, de Mme Thérèse Lopez et de M. Roger Bonnacaze, Mme Emma Tiunu-Algan est habilitée à signer les actes relatifs aux activités de la permanence éducative et liberté surveillée concernant :

- transmissions en direction des autorités judiciaires ;
- protocole d'accord négocié en matière de suivi éducatif ;
- protocole de réparation pénale ;
- bons de commande d'aides sociales du fonds d'action sociale du régime de solidarité territorial jusqu'à concurrence de *vingt mille francs CFP* (20.000 F CFP).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sandra Shan Sei Fan, de Mme Thérèse Lopez et de M. Roger Bonnacaze, M. Gérard Lucas est habilité à signer les actes relevant de la gestion et du fonctionnement du Centre d'hébergement pour personnes âgées (Fare Matahiapo) :

- admission au Centre d'hébergement pour personnes âgées ;
- actions en matière de santé publique (autorisation des campagnes de vaccination) ;
- signature des listes de garde du personnel ;

- correspondances adressées aux fournisseurs (bons de commande, conclusion ou reconduction des contrats de prestations de service) ;
- états de recettes transmis par le régisseur ;
- notes de service ;
- autorisation de sortie temporaire d'un usager ;
- rapport d'activité ;
- évaluation de la situation individuelle d'un usager ;
- mise en place du planning de visites médicales annuelles ;
- attestation de travail.

En cas d'absence de Mlle Sandra Shan Sei Fan, de Mme Thérèse Lopez et de M. Roger Bonnezeze, les responsables de circonscriptions :

- M. Christian Jonc, chargé de la circonscription n° 1, Papeete ;
- Mme Vairea Berdichevski, chargée de la circonscription n° 2, Faaa ;
- Mme Tatiana Raioha, chargée de la circonscription n° 3, Punaauia et Paea ;
- M. Marc Cizeron, chargé de la circonscription n° 4, Papara, Teva I Uta, Tairapu-Est et Ouest ;

- Mme Anne-Marie Pedupebe, chargée de la circonscription n° 5, Arue, Mahina et Hitiaa O Te Ra ;
- Mme Aline Gallon, chargée de la circonscription n° 7, îles Sous-le-Vent ;
- Mme Georgette Chicou, chargée de la circonscription n° 8, des archipels Tuamotu-Gambier, Australes et Marquises,

sont habilités à signer les actes suivants :

- convocations des familles ;
- rapports de situation ;
- rapports d'enquête sociale ;
- aides sociales conformément aux dispositions de l'arrêté n° 307 CM du 23 février 2000 approuvant la délibération n° 21-99 CG.RST relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime de solidarité territorial.

Art. 6.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2003.  
Pia FAATOMO.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### SERVICE DES DOUANES

##### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 20 février au 5 mars 2003 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro .....	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	111,63
CHF Suisse.....	1 franc suisse	81,08
AUD Australie.....	1 dollar	65,92
HKD Hong Kong.....	1 dollar	14,32
SGD Singapour.....	1 dollar	63,80
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	61,39
FJD Fidji.....	1 dollar	55,65
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,06
CAD Canada.....	1 dollar canadien	73,73
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	15,86
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,06
JPY Japon.....	100 yens	93,94
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	177,70
THB Thaïlande.....	1 bath	3,21
CNY Chine.....	1 yuan	16,65

#### SERVICE DE L'URBANISME

##### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2002

###### COMMUNE DE ARUE

###### Travaux autorisés le 20 décembre 2002

N° 02-1988-1 MLT.AU, M. Heimanu Terai, parcelle cadastrée 226, section A (lot 9 domaine Marcillac), 1 maison d'habitation ;

N° 02-2061-1, Mme Marguerite Liu épouse Bouloc, parcelle cadastrée 27, section N (terre Orofena), 1 mur en enrochement.

###### Travaux autorisés le 30 décembre 2002

N° 02-2288-1 MLT.AU, M. Gilles Kieou et Mlle Vainanui Laille, parcelle cadastrée 167, section I (lot 18, lotissement Tiare Iti), 1 maison d'habitation.

###### COMMUNE DE FAA'A

###### Travaux autorisés le 17 décembre 2002

N° 02-1592-2 MLT.AU, M. Glenn Barff, parcelle cadastrée 86, section N (terre Tahutumumu 2) au P.K. 2,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 18 décembre 2002*

N° 01-1824-3 MLT.AU, S.C.I. Pua Hea, lot 1, partie domaine Elzea à Tipaerui, terrassement.

*Travaux autorisés le 19 décembre 2002*

N° 00-2142-2 MLT.AU, Mlle Georgina Shin Kun Yeung, parcelle cadastrée 204, section I (parcelle lot 2, terre Moivaho) au P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2626-2, M. Décol Kohumoctini, parcelle cadastrée 35, section E (terre Faatia), Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2712-2, Mlle Inanui Tahuhuterani, parcelle cadastrée 132, section P3 (terre Faatevete), route du mont-Marau, 1 maison d'habitation (prorogation).

*Travaux autorisés le 20 décembre 2002*

N° 00-2717-2 MLT.AU, Mlle Jennifer Bordes, parcelle cadastrée 132, section P3 (terre Faatevete), route du mont-Marau, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-421-2, M. et Mme Emile et Yvonne Chang, parcelle cadastrée 608, section T2 (lot 19, lot 4, parcelle 3, domaine Pamatai), modification de façade d'une maison d'habitation ;

N° 02-758-6, Mme Marie-Claire Thirel épouse Onno, parcelle cadastrée 10, section N (parcelle terre Urutea) à Auae, en face de Cope, modification d'un bâtiment ;

N° 02-1515-1, M. et Mme André Céran-Jérusalémy, parcelle cadastrée 171, section P2 (terre Tereva PV 24), près de l'atelier municipal, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1987-1, M. Achille Stergios, parcelle cadastrée 343, section T2 (lot 65, lotissement Socrédo, Pamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 02-2133-1, S.C.I. Hinariitea, parcelle cadastrée 1050, section T1 (lot 3, lotissement "résidence Manini extension"), 1 clôture.

*Travaux autorisés le 30 décembre 2002*

N° 99-2387-3 MLT.AU, M. Manuovaipahi Fisilau, parcelles cadastrées 700 et 1067, section T5 (domaine de Pamatai), modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 02-2032-1, M. Noël Gardrat et Mlle Camélia Richmond, parcelle cadastrée 505, section I (lot 3, surplus parcelle B, terre Teeteha), derrière le magasin Ah Sing, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE HITIAA O TE RA

*Travaux autorisés le 17 décembre 2002*

N° 02-680-2 MLT.AU, M. Edmond Tetuaiteroi, parcelle cadastrée 118, section AL (parcelle terre Tavania II) à Papenoo, P.K. 18, côté mer, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 19 décembre 2002*

N° 00-2177-2 MLT.AU, Mlle Hélène Bourgeois, parcelle terre Vavau à Hitiaa, P.K. 36,200, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2447-2, M. Etienne Bourgeois, lot 9, terre Vavau à Hitiaa, P.K. 36,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

*Travaux autorisés le 20 décembre 2002*

N° 00-2898-2 MLT.AU, M. Layton Vaitoare, parcelle cadastrée 35, section AP (parcelle B, terre Teurufaifai) à Tiarei, P.K. 27,700, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2899-2, Mme Edwina Pierre née Tamanupaioura, parcelle cadastrée 59, section AN (terre Tutoio) à Tiarei, P.K. 25,100, route de la vallée Onohea, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-2056-1, M. Yves Bernardino et Mlle Lea Nancy Mervin, parcelle cadastrée 51, section AA (terre Moaiti) à Tiarei, P.K. 22,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2134-1, M. James Pang Kouï, parcelle cadastrée 167, section AK (lot 2, lot 3, terres Tuituimarama, Teurumoo) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 décembre 2002*

N° 02-1991-1 MLT.AU, Mlle Nelehia Maruhi, parcelle terre Papararao à Hitiaa, P.K. 36,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2007-1, Mlle Davida Teurua, parcelle cadastrée 187, section AC (parcelle B, terre Tearamaa) à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MAHINA

*Travaux autorisés le 17 décembre 2002*

N° 02-2031-1 MLT.AU, M. Roger Izal, parcelle cadastrée 143, section L (lot 6, dépendant plan de partage parcelle C, terre Amahinatai 2 et lot 2 terre Tereva), près de la mairie, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2088-1, Mme Rosie Fong Loi, parcelle cadastrée 4, section C (parcelle C, lot 5, propriété John-Sanford), pointe-Vénus, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 19 décembre 2002*

N° 00-2524-2 MLT.AU, M. Karl Tehaamatai, parcelle cadastrée 53, section V1 (lot 2, terre Ahototeina 1) au P.K. 10, quartier Arai, 1 maison d'habitation (prorogation).

*Travaux autorisés le 20 décembre 2002*

N° 00-2769-2 MLT.AU, Mlle Henriette Teotahi, parcelle cadastrée 304, section T2 (lot 2, terre Atiorofaa 1) au P.K. 12,500, vallée de Ahonu, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-1750-1, Mme Tevate Simone Petis épouse Rota, parcelle cadastrée 121, section B (terre Pereua, partie Vaitiaro) au P.K. 10,100, côté mer, 1 magasin d'alimentation ;

N° 02-1889-1, M. et Mme Victor et Vahinetua Turina, parcelle cadastrée 28, section P (terre Mututoria dite Motutoria), vallée de Tuauru, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2122-1, Mme Elsa Laise épouse Vanfau, parcelle cadastrée 108, section K (parcelle B, terre Atimotii), en face de la mairie, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 décembre 2002*

N° 02-1702-1 MLT.AU, M. Teva Fermon et Mlle Sylvie Chenais, parcelle cadastrée 687, section W6 (lot 53, lotissement "Les hauts de Mahinarama"), 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

*Travaux autorisés le 17 décembre 2002*

N° 02-1932-1 MLT.AU, M. Jean-Noël Panot, parcelle cadastrée 68, section CK (lot 2, terre Pafara) à Teavaro, P.K. 1,700, côté mer, 1 clôture.

*Travaux autorisés le 18 décembre 2002*

N° 02-1314-2 MLT.AU, S.C.I. Jis, parcelle cadastrée 68, section EX (lot 1, lotissement "résidence Moorea-Country-House") à Temae, 5 locaux commerciaux.

*Travaux autorisés le 19 décembre 2002*

N° 00-1931-2 MLT.AU, M. François Teuru, parcelle cadastrée 28, section EA (parcelle terre Teonetera 1) à Paopao, lieudit Pihaena, 1 maison d'habitation (prorogation).

*Travaux autorisés le 20 décembre 2002*

N° 00-2700-2 MLT.AU, Mme Heiava Rota épouse Maiti, parcelle cadastrée 2, section AI (lot A, terres Tevairao, Tetoofa dite Papauru) à Afareaitu, P.K. 6, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-1821-1, M. Henri Lentchitzky, lot 3 dépendant terre Pafara à Teavaro, près de l'école, 1 garage (abri bateau) ;

N° 02-1879-1, Mme Lucie Chaussin, parcelle cadastrée 140, section ER (parcelle C, lot 9, terres Teiriiri, Teurua Piri) à Maharepa, Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2038-1, M. et Mme Jean-Pierre et Catherine Combescure, parcelle cadastrée 225, section PB (terre Teuruhi) à Papetoai, P.K. 22,500, côté mer, 1 fare potee ;

N° 02-2263-1, M. et Mme Rudy et Mireille Trafton, lot 40, lotissement "village Tiahura" à Haapiti, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 décembre 2002*

N° 01-209-2 MLT.AU, M. Martial Keck, parcelle cadastrée 2, section AI (lot A, terre Tevairao-Tetoofa dite Parauru) à Afareaitu, P.K. 6, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 décembre 2002*

N° 02-1740-1 MLT.AU, M. et Mme Terai Gianni Fabre, parcelle cadastrée 72, section EL (lot 1, terre Houura) à Paopao, 2 maisons d'habitation ;

N° 02-1937-1, Mme Jeanine Taae épouse Chavez, parcelle cadastrée 36, section AK (terre Tapauma, PV 223 surplus) à Afareaitu, P.K. 10,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2042-1, M. Carl Terai, parcelle cadastrée 2, section AN (lot 2, terres Tehimoo, Tepua, Tehaae, PV 364) à Afareaitu, P.K. 12,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2222-1, Mme Katherine Teheiuira épouse Hanere, parcelle cadastrée 2, section EA (lots 1 et 2, partie terre Teonetera 2, PV 1) à Paopao, P.K. 13,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2227-1, Mlle Titaua Tane, parcelle cadastrée 55, section CH (terres Teoporepo, Ofaitaa) à Vaiare, P.K. 3, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2232-1, M. et Mme Séverin et Christiane Teikivahitini, parcelle cadastrée 6, section EA (lot D, lot 3, terre Teonetera 2, PV 1) à Paopao, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAEA

*Travaux autorisés le 20 décembre 2002*

N° 02-2207-1 MLT.AU, Mlle Stéphanie Barrière, parcelle cadastrée 321, section AC (lot 2, partage ancienne propriété Cadousteau) au P.K. 19,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 décembre 2002*

N° 02-1961-1 MLT.AU, Mme Norma Pea née Rataro, parcelle cadastrée 122, section ZC (terre Temeho) au P.K. 20,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 décembre 2002*

N° 00-21-3 MLT.AU, M. Yannick Lai, parcelle cadastrée 198, section AN (parcelle terre Tatutu) au P.K. 24,500, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 02-2152-1, M. Rodrigue Robson, parcelle B dépendant plan de division lot 2 et dépendant terres Tearea, Motoro, Panahoe, Paepaeroa, Hirimai, Tepouohu dite propriété Fagneaux au P.K. 23,400, côté montagne, 3 maisons d'habitation ;

N° 02-2181-1, M. Eugène Temauri Neuffer, parcelle cadastrée 87, section AE (terre Toatiti I) au P.K. 21,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAPARA

*Travaux autorisés le 20 décembre 2002*

N° 02-1757-3 MLT.AU, C.P.S., parcelle terres Vaitainavenave, Mataoa et Rupe au P.K. 34,200, côté mer, 1 bâtiment (agence C.P.S.) ;

N° 02-1763-1, M. Joseph Conroy, parcelle cadastrée 28, section AN (terre Pafa) au P.K. 35,300, côté montagne, 1 clôture ;

N° 02-2188-1, Mlle Mirella Tihata, parcelle cadastrée 51, section BE (lot 7, lot 11, domaine Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 décembre 2002*

N° 02-311-2 MLT.AU, Mlle Erita Peretau, parcelle cadastrée 57, section AS (terres Temaraepiha, Paehau, Mahitihiti) au P.K. 36,200, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 02-1591-2, M. Jean-François Millaud, parcelle cadastrée 11, section BL (propriété Jules-Millaud), modification de façades d'une maison d'habitation ;

N° 02-1766-1, Mlle Rachel Bernardino, parcelle cadastrée 2, section BP (lot 5, domaine Atimaono) au P.K. 40,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2203-1, M. Maurice Haatani, parcelle cadastrée 105, section BB (lot D5 ou 53, lotissement Torea), 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAPEETE

*Travaux autorisés le 16 décembre 2002*

N° 02-147-2 MLT.AU.PPT, M. et Mme Jean-Claude et Thérèse Manea, parcelle cadastrée 1, section EW (terre Vaimora partie), Tipaerui, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 décembre 2002*

N° 98-98 MLT.AU.PPT, S.C.I. J.-B. Le Caill, parcelle cadastrée 49, section AN (propriété des époux Le Caill), Fare Ute, aménagement d'un immeuble commercial.

*Travaux autorisés le 27 décembre 2002*

N° 99-190 MLT.AU.PPT, port autonome de Papeete à Motu Uta, modification du rez-de-chaussée du bâtiment de stockage sous douane de véhicules ;

N° 02-104-1, banque Socrédo en face du Centre hospitalier territorial de Mamao, aménagement du rez-de-chaussée et modification de façades de l'agence Socrédo.

*Travaux autorisés le 31 décembre 2002*

N° 02-119-1 MLT.AU.PPT, M. Ioane Jimmy Failloux, immeuble S.C.I. Aorai, rue Edouard-Ahne, aménagement d'un salon d'institut de beauté.

## COMMUNE DE PIRAE

*Travaux autorisés le 17 décembre 2002*

N° 02-1192-1 MLT.AU, Mme Maryse Amiel-Hargous, parcelle cadastrée 687, section E (ancienne propriété Lamotte), cité Grand, 1 mur antibruit ;

N° 02-1501-2, Mme Rosine Mareta Lin, parcelle cadastrée 91, section D (parcelle lot 2, terre Teonetere), près de l'E.T.A.G., 1 maison d'habitation ;

N° 02-2156-1, M. et Mme Alexandre et Vaea Baude, parcelle cadastrée 395, section C (parcelle dépendant du lot 6, domaine Marcillac), rue Gadiot, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 décembre 2002*

N° 02-1773-2 MLT.AU, Mme Elisa Mahaa veuve Mau, parcelle cadastrée 263, section D (lot 18, terre Afarerii), rue Afarerii, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 décembre 2002*

N° 02-910-2 MLT.AU, Mlle Rosina Gisèle Thunot, parcelle cadastrée 40, section C (parcelle terre Paevai 2), rue Tefaatau, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2070-1, M. Raymond Kong, parcelle cadastrée 403, section B (lot 6a, terre Arahiri), 1 bâtiment de 2 logements jumelés.

COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 17 décembre 2002*

N° 02-2160-1 MLT.AU, M. Patrick Guerlain, parcelle A, détachée lot 2, partage judiciaire terres Toia, Papauri, Papahiaro et Farepapa, modification et aménagement d'une maison d'habitation existante ;

N° 02-2174-1, M. Williams Ebb et Mlle Mamita Piritua, parcelle cadastrée 575, section O (lot 4, partage terre Teurutuia) au P.K. 13, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 19 décembre 2002*

N° 00-2575-2 MLT.AU, M. Williams Ebb, parcelle cadastrée 333, section M (terre Touhi 3) au P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

*Travaux autorisés le 20 décembre 2002*

N° 02-502-5 MLT.AU, M. Philippe Tumahai, parcelles cadastrées 170 et 171, section BI (terre Matatia), 1 immeuble d'habitation (17 logements) ;

N° 02-727-6, commune de Punaauia, parcelles cadastrées 118 et 124, section E (terres Vaipoopoo, Vaireu 1 et 2 partie), extension de l'hôtel de ville ;

N° 02-1537-1, M. et Mme Jérémy et Déborah Lucas, parcelle cadastrée 284, section BC (lot 7, lotissement "Les hauts de Matatia"), 1 piscine ;

N° 02-1981-1, S.C.I. Mihimana, parcelle cadastrée 237, section AV (lot 64, lotissement "résidence Miri, 2e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 02-2029-1, Mlle Danielle Dorel, parcelle cadastrée 42, section P (partage propriété Martial-Sage) au P.K. 14, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2084-1, M. Jean-Louis Gaillard, parcelle cadastrée 194, section H2 (lot 2, partie domaine Outumaoro), 1 maison d'habitation et de stockage ;

N° 02-2132-1, Mlle Turia Brander, parcelle cadastrée 5, section E (lot 4, terre Tepataai 1) au P.K. 10, côté mer, 2 maisons d'habitation et 1 mur en bord de route ;

N° 02-2161-1, M. Frédérique Helme, parcelle cadastrée 502, section M (parcelle B, lot 5, terre Tahua-Raumanu 2) au P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2162-1, M. Antonio Goncalves, parcelle cadastrée 183, section AS (lot 18, lotissement Miri), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 décembre 2002*

N° 02-1711-1 MLT.AU, M. et Mme Pierre et Augustine Perrey, parcelle cadastrée 310, section AR (lot 43, lotissement "résidence Miri, 2e tranche"), 1 maison d'habitation ;

N° 02-1859-1, M. Jean-Paul Chan et Mlle Natacha Laille, parcelle cadastrée 245, section L (lot 11, lotissement Tiare Village), 1 maison d'habitation ;

N° 02-1865-1, Mlle Lisa Shui, parcelle cadastrée 783, section M (terre Tahua Raumanu 1), 1 maison d'habitation ;

N° 02-1941-1, Mme Paula Vahapata épouse Kelly, parcelle cadastrée 20, section H2 (lot 2 bis, lot 7, terre Teiviroa 1) au P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1965-2, S.C. Hobson investissement, parcelles cadastrées 206 et 207, section AV (lots 82 et 83, lotissement "résidence Miri, Ire tranche"), 1 maison d'habitation ;

N° 02-1970-1, M. et Mme Ysouline Yee Kin Choi, parcelles cadastrées 351 et 352, section L (lots 12 et 13, lotissement Tiare Village), 1 bâtiment de 2 logements jumelés ;

N° 02-2008-1, M. Samuel Nauta et Mlle Vairea Bambridge, parcelle cadastrée 495, section L (surplus terre Vaiaea 1) au P.K. 11,800, terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 02-2163-1, M. Eric Merlhiot et Mme Christine Boulard, parcelle cadastrée 258, section AE (lot 2, parcelle B, lot K, terre Raumanu) au P.K. 15,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 17 décembre 2002*

N° 02-2182-1 MLT.AU, M. Marc Vetea Jamet, parcelle cadastrée 65, section AL (parcelle 3, lot A, terre Tetaumatai) à Afaahiti, Taravao, route de Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2198-1, Mlle Jacqueline Teataoterani, parcelle cadastrée 93, section BK (lot A, lot 1, propriété Walter-Garbutt) à Afaahiti, P.K. 5,600, côté montagne, 1 maison d'habitation et 1 clôture.

*Travaux autorisés le 19 décembre 2002*

N° 00-2637-2 MLT.AU, Mme Isabelle Bougues née Teriierooiterai, parcelle terre Teoneaputa à Tautira, 1 maison d'habitation (prorogation).

*Travaux autorisés le 20 décembre 2002*

N° 02-1985-1 MLT.AU, M. Patrick Joly, lot 8, dépendant domaine Van Bastolaer à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 décembre 2002*

N° 01-2247-2 MLT.AU, Mlle Déborah Putoa, parcelle cadastrée 23, section AL (lot A6, lotissement Tetaumatai) à Afaahiti, Taravao centre, modification de façades d'une maison d'habitation ;

N° 02-2312-1, M. Hugo Garbutt et Mlle Micheline Tapare Pin, parcelle cadastrée 73, section BC (lot 10, lotissement Tiare) à Afaahiti, P.K. 2,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 décembre 2002*

N° 01-2103-2 MLT.AU, M. Anthony Picard, parcelle terre Teaa 2 à Faone, P.K. 52,600, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 02-1806-1, M. Jean-Claude Parrado, lot 14, lotissement Jamet à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1945-1, Mlle Marguerite Saminadame, lot 4, terre Teiriiri à Faone, P.K. 47, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2146-1, M. Steeve Richmond, lot 3, plan de partage terres Paepaeraire II, Teupaepaeraire II, Teripaepaeraire à Pueu, P.K. 11,450, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 20 décembre 2002*

N° 02-1930-1 MLT.AU, M. et Mme Aléon Shan Ho Foc, lot 25, lotissement "Irène-Brillant" à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1978-1, M. Teitaria Tamui, parcelle cadastrée 83, section AI (partie terre Atomoahine 1, PV 46) à Toahotu, P.K. 4,500, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 décembre 2002*

N° 02-2153-1 MLT.AU, Mlle Chantal Moua, lot 138, lotissement Mitirapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 17 décembre 2002*

N° 02-1346-1 MLT.AU, M. et Mme Jérémy et Heinui Haumani, parcelle cadastrée 110, section AO (parcelle E, lot 1, terre Opuvera) à Mataiea, P.K. 46,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1427-2, M. Alfredo Tariu, parcelle cadastrée 35, section AX (domaine Vaihiria, lot 2, parcelle 2, lot D parcelle) à Mataiea, P.K. 47,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 décembre 2002*

N° 00-2610-2 MLT.AU, M. Geoffrey Teheura, parcelle cadastrée 55, section AT (parcelle A, terre Hiemoo) à Mataiea, P.K. 47,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-2075-1, Mme Lovicy Vanina Doom épouse Frogier, parcelle cadastrée 19, section AT (parcelle lot 2, terre Putuaia et Vaihonu-Hiemoo et Puunonora) à Mataiea, P.K. 47, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 décembre 2002*

N° 00-2298-2 MLT.AU, Mme Théa Ariiveheataiteraipori-Tehei, parcelle cadastrée 4, section A2 (lot 2, terre Atipahana) à Mataiea, P.K. 48,900, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-1814-1, Mlle Heiarii Vahirua, parcelle terre Tiotionoa à Papeari, P.K. 54, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1818-1, M. Karl Spies et Mlle Marie Claire Wan Phook, parcelle cadastrée 132, section BK (parcelle A, domaine Brown) à Papeari, P.K. 53,200, 1 ensemble commercial ;

N° 02-2034-1, commune de Teva I Uta, parcelle cadastrée 39, section AP (terre Atitiaha 1) à Mataiea, P.K. 46,800, côté montagne, 1 hangar.

## COMMUNE DE RANGIROA

*Travaux autorisés le 18 décembre 2002*

N° 02-47-4 MLT.AU.T.G., O.P.T., parcelle cadastrée 1189, section AI (parcelle terre Tauaraufara-Terava) à Avatoru, aménagement d'une agence O.P.T. ;

N° 02-1732-1, Mme Frida Mauri épouse Purou, parcelle terre Oterai à Avatoru, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 décembre 2002*

N° 02-1881-1 MLT.AU.T.G., M. Auguste Tehau, parcelle cadastrée 820, section A2 (terre Tefenuamahaipapapa) à Avatoru, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE NUKUTAVAKE

*Travaux autorisés le 18 décembre 2002*

N° 02-323-1 MLT.AU.T.G., M. Pierre Richard Aukara, parcelle cadastrée 19, section A3 (terre Takiveri), 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAKAROA

*Travaux autorisés le 18 décembre 2002*

N° 02-342-2 MLT.AU.T.G., M. et Mme Tutu Hoan, parcelle cadastrée 62, section A3 (terre Orapa) à Takapoto, 1 pension de famille.

## COMMUNE DE HAO

*Travaux autorisés le 18 décembre 2002*

N° 02-843-2 MLT.AU.T.G., M. Christian Fariua Tagihia, parcelle cadastrée 32, section AK (partie terre Tetahua) 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE REAO

*Travaux autorisés le 18 décembre 2002*

N° 02-1588-1 MLT.AU.T.G., M. Tai Tehau, parcelle terre Faraoa, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MANIHI

*Travaux autorisés le 18 décembre 2002*

N° 02-1808-1 MLT.AU.T.G., M. Lionel Tutu (fils) Huri, parcelle cadastrée 158, section H3 (lot 4, terre Fareuru 2) au secteur 3, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE GAMBIER

*Travaux autorisés le 27 décembre 2002*

N° 02-1548-1 MLT.AU.T.G., M. Yves Marii Salmon, parcelle terres Tuaivitutae, Taiotepare, Akapua à Taku, île de Mangareva, 1 maison d'habitation.

## INSPECTION DU TRAVAIL

## AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 24 janvier 2003 à la convention collective du travail dudit secteur signé le 24 janvier 2003 portant accord de salaires pour l'année 2003, intervenu entre :

*d'une part :*

- l'Association française des banques/Comité de Polynésie française (A.F.B./C.P.F.),

*et d'autre part :*

- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 28 janvier 2003 sous le n° 5232.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

**AVENANT du 24 janvier 2003 à la convention collective du travail du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française du 20 octobre 1986 (accord de salaires pour l'année 2003).**

ENTRE :

- l'Association française des banques/Comité de Polynésie française (A.F.B./C.P.F.),

*d'une part,*

ET :

- la Confédération A Tia I Mua ;  
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

*d'autre part,*

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 37 de la convention collective du personnel des banques et sociétés financières de la Polynésie française, la valeur du point sera revalorisée en 2003 de la manière suivante :

- + 0,5 % au 1er janvier 2003, ce qui porte la valeur du point à 401,23 F XPF.

La nouvelle grille salariale est annexée au présent accord.

Art. 2.— Chaque établissement bancaire, signataire de cet accord, s'engage à négocier, avec les organisations syndicales représentatives en son sein et signataires du présent accord, des mesures visant à assurer à certaines catégories de personnels un complément de rémunération aux dispositions de l'article 1er, sous une forme laissée à l'initiative des établissements, et notamment au versement d'une prime calculée au taux de 0,6 % d'une mensualité x 12 (cette mensualité est calculée sur le nombre de points détenus par chaque agent au 31 décembre 2002, avec la valeur du point en vigueur en 2002).

Cette prime n'étant versée qu'aux agents ne bénéficiant pas d'une révision de leur situation personnelle avec une prise d'effet à la date du 1er janvier 2003.

Les accords issus de ces négociations complémentaires devront être applicables pour compter du 1er janvier 2003.

Art. 3.— Constatant l'évolution du S.M.I.G. en vigueur sur le territoire de la Polynésie française et les contradictions en résultant avec certains éléments de la grille des salaires tels que figurant à la convention collective et définis à l'article 34, les parties conviennent d'entamer des négociations en vue de la mise en conformité de la grille, avec l'intention d'aboutir au plus tard le 30 juin 2003.

Art. 4.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2003.

Pour l'A.F.B. :  
Roger MUNOZ.

Pour A Tia I Mua :  
Jean-Marie YAN TU.

Pour L.S.P.B./A Tia I Mua :  
*Le vice-président,*  
Napoléon JEAN.

Pour la C.S.I.P. :  
*Représentant délégué syndical,*  
Gilles PORLIER.

*Salaires conventionnels applicables dans le secteur des banques et sociétés financières pour l'année 2003*

Valeur du point au 01/01/2003 : 401,23 XPF

	Catégorie professionnelle	Indice au 01/06/97	Salaires mensuels au 01/01/2003
E M P L O Y E S	<i>Secteur bancaire</i>		
	E I	264	105.925
	E II	279	111.943
	E III	289	115.955
	E IV	319	127.992
	E V	344	138.023
	<i>Secteur informatique</i>		
	E I	284	113.949
	E II	304	121.974
	E III	319	127.992
	E IV	354	142.035
	E V	384	154.072
	<i>Secteur technique</i>		
	E I	254	101.912
	E II	264	105.925
E III	279	111.943	
E IV	294	117.962	
E V	309	123.980	
G R A D E S	<i>Secteur bancaire</i>		
	G I	374	150.060
	G II	419	168.115
	G III	469	188.177
	G IV	524	210.245
	<i>Secteur informatique</i>		
	G I	419	168.115
	G II	469	188.177
	G III	524	210.245
	G IV	584	234.318
	<i>Secteur technique</i>		
	G I	334	134.011
C A D R E S	<i>Secteur bancaire</i>		
	C V	614	246.355
	C VI	709	284.472
	C VII	814	326.601
	C VIII	939	376.755
	<i>Secteur informatique</i>		
C V	679	272.435	
C VI	779	312.558	

**RECTIFICATIF à l'avenant du 10 décembre 2002 à la convention collective du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française relatif à l'accord de salaires pour l'année 2003 (paru au J.O.P.F. n° 52 du 26 décembre 2002, page 3254).**

"1.— *Ouvriers*

4e catégorie (O.P.1)

Au 1er janvier 2003 - Salaire mensuel : lire : 142.525 F  
CFP au lieu de : 147.525 F CFP."

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### SOCIETE EN NOM COLLECTIF JEAN-GIL

#### *Avis de constitution*

*Siège* : Papeete, Tipaerui, chez la société POLYBOIS, B.P. 1749 Papeete.

*Durée* : 99 années.

*Objet* : La société a pour objet :

- l'achat et la location de tous véhicules à moteur, engins de manutention et matériel ;
- la construction de tous bâtiments afférents à son activité ;
- la prise à bail et l'acquisition de tous biens, meubles et immeubles ;
- et généralement toutes les activités industrielles, financières, mobilières ou immobilières et économiques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

*Capital social* : 100.000 F CFP.

*Gérance* : M. Jean-Jacques JORDA, demeurant à Faa'a, Pamatai.

*Parts sociales* : La cession à des tiers étrangers à la société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement préalable de la gérance.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
La gérance.

**Etude de Me BRUGGMANN, notaire  
à la résidence de Papeete (Tahiti)**

**"TE TIARE III"**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 1.000.000 F CFP**  
**Siège social : Papeete 11, avenue Bruat**  
**R.C.S. : Papeete n° 5739 B**  
**N° Tahiti 355313**

#### *Avis de dissolution*

L'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie le 11 février 2003, a décidé de dissoudre la société par anticipation, à compter du même jour.

Elle a nommé M. Yves GENDRON, gérant, demeurant à Papeete, B.P. 295, en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à la clinique CARDELLA, B.P. 295 Papeete.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué en annexe, au registre du commerce, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

#### *Ancienne mention*

Durée de la société : 99 années à compter du 22 février 1996.

#### *Nouvelle mention*

Durée de la société : Dissolution anticipée à la date du 11 février 2003.

*Pour avis et mention,*  
Le liquidateur.

### GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

#### AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 3 février 2003, enregistré à Papeete le 5 février 2003, folio 84, bordereau 3080/9,

Mme ARENA Antonina, demeurant à Paea, P.K. 26,200, côté mer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 36.348-A,

A vendu à Mlle TENANIA Tevavaro Mélanie, demeurant à Punaauia, Tamanu, ou B.P. 381506 Tamanu,

Un fonds de commerce de coiffure, sis et exploité à Paea, P.K. 21,900, côté montagne, connu sous l'enseigne "MARTINE COIFFURE" pour lequel Mme ARENA est immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 36.348-A et à l'I.S.T.A.T. sous le n° 535682,

Moyennant le prix de quatre millions huit cent mille francs CFP (4.800.000 F CFP) avec entrée en jouissance fixée au jour de la vente.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, au siège de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième avis,*  
Le greffier.

**SOCIETE OCEANIEENNE  
POUR LES MATERIAUX ALUMINIUM  
SOMALU**

**Société à responsabilité limitée  
au capital de 36.000.000 F CFP**  
**Siège social : Papeete, vallée de Tipaerui,  
ancien domaine Elzer**  
**R.C. Papeete n° 3.589-B - N° Tahiti : 182.466**

Suivant une décision de la gérance en date du 8 novembre 2002, le siège social de la société a été transféré. En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

*Ancienne mention*

Le siège social est fixé à Papeete, Titioro, domaine Chin Foo.

*Nouvelle mention*

Le siège social est fixé à Papeete, vallée de Tipaerui, ancien domaine Elzer, lot 8, section ET n° 32.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Le représentant légal.

**GRAPHLAND POLYNESIE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 4.500.000 F CFP**  
**Siège social : Avenue Bruat, Papeete**  
**B.P. 1694 Papeete**  
**N° Tahiti 587.311 - R.C.S. 8.291-B**

*AVIS DE PUBLICITE*

Aux termes du procès-verbal du 24 janvier 2003, l'assemblée générale extraordinaire, statuant conformément à l'article L. 223-42 du code de commerce, a décidé de ne pas dissoudre la société.

Mention en sera faite au R.C.S. de Papeete.

*Pour avis.*

**TAHITI NUI FISH S.A.R.L.**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 1.000.000 F CFP**  
**Siège social : B.P. 9082 - 98.715 Motu Uta - Papeete**

*AVIS DE CONSTITUTION*

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Dénomination* : TAHITI NUI FISH S.A.R.L.

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Siège social* : B.P. 9082 - 98.715 Motu Uta, Papeete.

*Objet* : La société a pour objet en Polynésie française et partout ailleurs :

L'achat, la transformation industrielle et le conditionnement pour la vente de toutes catégories de poissons frais ou congelés, principalement à l'exportation.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

*Durée* : 99 ans.

*Capital* : 1.000.000 F CFP.

*Gérance* : TEFAATAU Arthur, demeurant à Pirae, quartier Tefaatau.

*Immatriculation* : Au R.C.S. de Papeete.

*Pour avis.*

**TAHITI PUBLICATIONS TOURISTIQUES**  
**S.A.R.L. au capital de 2.600.000 F CFP**

Suivant délibération en date du 30 janvier 2003, les associés ont décidé le changement du siège social :

"Art. 4.— Le siège social est fixé à Mahina, 30 avenue de la Maroto des Hauts de Mahinarama",

L'augmentation puis la diminution du capital social :

Nouveau capital social :

"Art. 7.— Le capital social est fixé à la somme de 2.600.000 F (*deux millions six cent mille francs CFP*), divisé en 1.300 (*mille trois cents*) parts d'une valeur nominale de 2.000 F (*deux mille francs CFP*) chacune, numérotées de 1 à 1.300."

*Pour avis,*  
La gérance.

**ANNONCES DIVERSES**

**FETIA API**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 janvier 2003)

Président	:	SCHYLE Philip
Vice-président	:	TETUANUI Albert
Secrétaire	:	STEIN Francis
Secrétaire adjointe	:	VONGUE Tera
Trésorier	:	PEREZ Antonio
Trésorier adjoint	:	AUMERAN William
Assesseurs	:	VANIZETTE Marie-Laure FULLER Thilda KAMIA Henriette AMIOT Dominique

**ASSOCIATION TASTE-BIERE**

*Dissolution*

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 8 janvier 2003, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

**ASSOCIATION DES LOCATAIRES  
DU LOTISSEMENT BONNEFIN**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 août 2002)

Président : VANAA André  
Vice-présidente : TUA Germaine  
Secrétaire : AKA Juliana  
Secrétaire adjointe : MAOPI Christine  
Trésorière : TANOVA Virginie

**ASSOCIATION DE PECHEURS, D'ELEVEURS  
ET D'AGRICULTEURS PARE NUI TU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er février 2003)

Président d'honneur : LEMAIRE Tinitua  
Président : TETUANUI Camille  
Vice-président : TERIITAHU Terii  
Secrétaire : TETUANUI Tarano  
Secrétaire adjoint : MARERE Terii  
Trésorier : TETUANUI Giovani  
Trésorier adjoint : METUA Ringo  
Asseseurs : TETUANUI Sami  
TEREVA Teahu

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE VAITAHE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 janvier 2003)

Président : RONGOMATE Augustin  
Vice-président : RATIA Serge  
Secrétaire : DOOM Manuarii  
Secrétaire adjointe : HART-REID Maina  
Trésorière : TANETOA Maureen  
Trésorière adjointe : AHNNE Eva

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE  
DE VAITAHE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 janvier 2003)

Présidente : CERAN-JERUSALEMY Mira  
Vice-président : RONGOMATE Augustin  
Secrétaire : AMARU Moeani  
Secrétaire adjointe : HAMELIN Bella  
Trésorière : GUILLOUX Mirabelle  
Trésorière adjointe : SALMON Diana  
Commissaire aux comptes : TERIIHAUNUI Eileen

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE D'ETAT  
DE TARAVALO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 décembre 2002)

Président : WILLAUME Philippe  
Secrétaire : DOMPNIER Dominique  
Trésorière : LE MERRER Yolande

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE PRIMAIRE MANOTAHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 septembre 2002)

Président : CHAN Francis  
Vice-présidente : BUCHIN-PROKOP Myriam  
Secrétaire : TEHUITUA Vahineura  
Secrétaire adjointe : HERNANDEZ Tetua  
Trésorière : MEIGNEN Valérie  
Trésorier adjoint : SANFORD Marc  
Asseseurs : BOUSCAUT Henriette  
OLLIER Nathalie  
Commissaires aux comptes : TOROMONA Hina  
CHING Elisabeth

**ASSOCIATION ARTISANALE HEI PUA URA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 janvier 2003)

Président d'honneur : SANFORD Edouard  
Présidente : SANFORD Denise  
Vice-présidente : PETIS Marie-Thérèse  
Secrétaire : SANFORD Ursula  
Secrétaire adjoint : TAPII Hervé  
Trésorière : SANFORD Hélène

**FOYER SOCIO-EDUCATIF  
DU LYCEE POLYVALENT DE TAAONE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 septembre 2002)

Président : VAIANUI Jean-Marc  
Vice-présidente : TEMAKE Tauhitinui  
Secrétaire : OTTO Jacob  
Secrétaire adjointe : MAUATI Maruia  
Trésorier : BROTHERSON Frank  
Trésorier adjoint : POTELLE Morgan

**ASSOCIATION IA ORA TAMARII MAEVA BEACH**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 novembre 2002)

Président d'honneur : UTIA Hetetia  
Président : TAORAU Joseph  
Vice-président : TEPEA Jean-Pierre  
Secrétaire : TAORAU Tetua  
Secrétaire adjoint : TOHUHUOTOHETIA Daniel  
Trésorière : ARAI Geneviève  
Trésorière adjointe : UTIA Mary-Ann

**COMITE ORGANISATEUR TANA OA NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 janvier 2003)

Président : COQUILLE Renaud  
Vice-président : ATA Christian  
Secrétaire : TEATIU Nadine  
Trésorier : LABLEE Philippe

**SYNDICAT A.E.P. TAMARII VAI TO MOANA***Changement de dénomination*

Lors de l'assemblée générale du 7 février 2003, il a été décidé de changer le nom du SYNDICAT TAMARII VAI TO MOANA en COOPERATIVE A.E.P. TAMARII VAI TO MOANA.

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII NIUTAHU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(27 janvier 2003)

Président : TETOHU Philippe  
Vice-président : ORBECK Faraire  
Secrétaire : TEVARIA Martine  
Secrétaire adjointe : TETOHU Annabelle  
Trésorière : ORBECK Louise  
Trésorier adjoint : PIRITIANA Moïse

**ASSOCIATION TAMARII PIRAE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(2 décembre 2002)

Présidente : DEVENDEVILLE Tamara  
Vice-présidente : HAUMANI Vaiana  
Secrétaire : LEO Sabrina  
Secrétaire adjointe : SHIGETOMI Rosemay  
Trésorière : LEO Béatrice  
Trésorier adjoint : PUKOKI Louis

**ASSOCIATION PIRAE VA'A MOBIL****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(6 février 2003)

Président : PEREZ Tamatoa  
Vice-présidents : BOHL Marie-Rose  
IOANE Thierry  
TANI Robert  
WONG Tamatoa  
Secrétaire : TEURURAI Lorenza  
Secrétaire adjointe : REUPENA Hinatea  
Trésorier : REICHART Charles  
Trésorier adjoint : FLOHR Teiva  
Commissaire aux comptes : FAREATA Marc  
Assesseurs : HIRO Heimanu  
AH-SAM Heimana  
TANI Uraau

**ASSOCIATION SPORTIVE ARUE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(30 janvier 2003)

Président : LUTUITEFUKA Jean  
Vice-présidents : HUAATUA Ariiteuira  
ATIU Nicolas  
Secrétaire : HOKAHUMANO Josiane  
Secrétaire adjointe : LUTUITEFUKA Délila  
Trésorier : XHAARD Patrick  
Trésorier adjoint : PEU Tema

**DISTRICT DE PETANQUE DES MARQUISES-SUD****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(10 janvier 2003)

Président : TAINAVE Emile  
Vice-président : RAUZY Jean-François  
Secrétaire : HAPIPI Régina  
Secrétaire adjointe : KAIMUKO Yvonne  
Trésorier : KAIMUKO Richard  
Trésorier adjoint : TEHAAMOANA Maxime  
Assesseur : HUHINA André

**COOPERATIVE DU C.J.A. DE HUAHINE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(13 janvier 2003)

Président : ROI Albert  
Vice-président : BREMOND Hubert  
Secrétaire : ROURA David  
Secrétaire adjoint : PANI Tetua  
Trésorier : MALATESTTE Antonio  
Trésorier adjoint : FANIU Eric

**ASSOCIATION ARTISANALE TAHAA NUI I TE RIMA ORA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(14 septembre 2002)

Présidente d'honneur : CHONGAUD Vanaa  
Présidente : TEIHOTAATA Hiri  
Vice-président : CHONGAUD Marcellino  
Secrétaire : CHONGAUD Léa  
Secrétaire adjoint : CHONGAUD Joseph  
Trésorière : TEIHOTAATA Heiata  
Trésorière adjointe : RAAURI Titaina

**ASSOCIATION TAMARII OROMONA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er février 2003)

Président : HATITIO Teraorono  
Vice-président : TARINA Teehu  
Secrétaire : LENOIR Joseph  
Secrétaire adjointe : OAKAROA Johanna  
Trésorier : TEREOPA Nitotemo  
Trésorier adjoint : IOTUA Tiarii  
Contrôleurs : PENI Natupuai  
TEINAURI Jacques

**ASSOCIATION JEUNESSE NO VAIORA TARAVAO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(12 octobre 2002)

Président : TAPU Timi  
Vice-président : MANUA Teraivivi  
Secrétaire : TETUA Bélinda  
Secrétaire adjointe : APA Faimano  
Trésorier : APA Francis  
Trésorière adjointe : TAPU Dinah

**ASSOCIATION TE RIMA ORA NO PAEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 octobre 2002)

Présidente : SOULIE Monique  
Secrétaire : SIMON Josiane  
Trésorière : TERIITUA Terava

**CERCLE DES NAGEURS DE POLYNESIE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 novembre 2002)

Présidente : LAVIGNE Maeva  
Vice-président : GUENNEGUES Jean-Jacques  
Secrétaire : HASCOET Eliane  
Secrétaire adjointe : DAVID Germaine  
Trésorier : LEQUEUX Didier  
Trésorière adjointe : CLARK Noëlla

**RESULTATS DE LA TOMBOLA  
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE AORAI - SECTION TENNIS**  
(Tirage effectué le 31 janvier 2003)

1er lot	1 A/R PPT/Nouvelle-Zélande	n° 16.950
2e lot	1 A/R PPT/Nouvelle-Zélande	n° 25.137
3e lot	2 perles en boucles d'oreilles	n° 35.728
4e lot	1 perle en pendentif	n° 22.199
5e lot	1 perle en pendentif	n° 21.274
6e lot	1 perle en pendentif	n° 20.196
7e lot	1 aspirateur	n° 21.168
8e lot	1 micro-onde	n° 35.135

**ASSOCIATION  
LES HERITIERS VAITOARE HURIAAU VIRAU**

*Modification du siège social*

Le siège social qui était à Arue est transféré à Pirae.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er février 2003)

Présidente : TAEA Tetuanui  
Vice-président : TUAIVA John  
Secrétaire : PARO Irvine  
Secrétaire adjoint : JACQUOT Michel  
Trésorier : VAITOARE John  
Trésorier adjoint : ARNOULD Vetea  
Asseseurs : TUAIVA Jacques  
VAITOARE Tanoa

**ASSOCIATION ATHLETIC CLUB EXCELSIOR DE ARUE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 janvier 2003)

Présidente : SICHAN Nicole  
Vice-président : CHAVES Fernand  
Secrétaire : MEMIN Laurent  
Secrétaire adjointe : VICENTÉ Lana  
Trésorière : SABATIER Denise  
Trésorier adjoint : TETARIA Laurent

**ASSOCIATION TE HEIKUA O TE VEHINE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 novembre 2002)

Présidente : VAKI Sarah  
Vice-présidente : KAMIA Léonie  
Secrétaire : DI CARLO Manava  
Trésorière : MITITAI Juanita  
Asseseurs : MITITAI Marguerite  
TEVENINO Henriette

**ASSOCIATION VAITITARAVA NO TIPAERUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 janvier 2003)

Président d'honneur : SARCIAUX Steven  
Président : DEPIERRE Jean-Luc  
Vice-présidente : LINTZ Gladys  
Secrétaire : LEGAYIC Eliane  
Secrétaire adjointe : CARLSON Danielle  
Trésorier : TEUAPIKO Francis  
Trésorier adjoint : TEPING Hiro

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE AMARU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 janvier 2003)

Présidente : AA Janitha  
Vice-présidente : LENOIR Danielle  
Secrétaire : AVAE Vahineteu  
Secrétaire adjointe : TEMATAHOTOA Dolorès  
Trésorière : TEMATAHOTOA Roiti  
Trésorière adjointe : APINI Vaite  
Asseseurs : TEMATAHOTOA Léa  
IOTUA Joana  
UTIA Noéline

**ASSOCIATION TAMARII TARIPO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er février 2003)

Présidente d'honneur : EBB Linda  
Présidente : SALMON Liliane  
Vice-présidente : EBB Elaiza  
Secrétaire : ITCHNER Maeva  
Secrétaire adjointe : CLARCK Rebecca  
Trésorier : EBB Varney  
Trésorier adjoint : CLARCK Pierre

**COOPERATIVE TAMARII RAVA'I NO TAUTIRA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 février 2003)

Président d'honneur : MARERE Thomas  
Président : ROCHETTE Tuahu  
Vice-président : AH CHONG Sylvain  
Secrétaire : ROCHETTE Matau  
Secrétaire adjoint : TANATA Jean-Luc  
Trésorier : LY-YUNG Jean-Marie  
Trésorier adjoint : VESELSKY Jillius  
Commissaire aux comptes : POGITI Pierre

**ASSOCIATION MISSIONNAIRE  
DE NOTRE-DAME-DES-ANGES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 février 2003)

Présidente : ROSA Jeannine  
Vice-présidente : ROBSON Thérèse  
Secrétaire et membre : CHAMPOUX Huguette  
Trésorière : CHUNGUE Marie-Christine

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
ANNE-MARIE-JAVOUHEY DE UTUROA  
Anciennement Association des parents d'élèves  
de l'école des sœurs de Saint-Joseph de Cluny de Uturoa**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 octobre 2002)

Présidente : POUVREAU-COUDRAY Pascale  
Vice-présidentes : GIARD Valérie  
TANEREAU Mireille  
Secrétaire : TEITI-LEBOUCHER Laurence  
Secrétaire adjoint : MOHR Pascal  
Trésorier : SIRE Marc  
Trésorière adjointe : HORA Marie-Louise

**ASSOCIATION POUR LA FORMATION  
AUX METIERS DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE  
(AFOMETH)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 juin 2002)

Président : MONTARON Alfred  
Vice-président : TEROROTUA Roger  
Secrétaire/trésorier : VANIZETTE William  
Assesseurs : YUNE Maurice  
BEAUMONT Vincent  
EBERHARDT Peter  
MEYSSONNIER Taina

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE VAL FAUTAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 novembre 2002)

Président : LEBRONNEC Yann  
Secrétaire : RAVEINO Raymonde  
Trésorier : TEUPOO Bertrand  
Délégué U.S.E.P. : LEBRONNEC Yann

**COMITE MISS TAIARAPU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 février 2003)

Présidents d'honneur : PERRY Sylvie  
VERNAUDON Clarentz  
Présidente : GARBUTT Tiare  
Vice-présidente : GENTILHOMME Georgina  
Secrétaire : AFO Vaiani  
Secrétaire adjointe : VIVISH Eléonore  
Trésorière : CAVALLA Poerava  
Trésorier adjoint : AMO Mario

**ASSOCIATION A TAUTURU IA NA PIRAE**  
(Récépissé n° 442 DRCL du 24 janvier 2003)

Extraits de statuts

L'association A TAUTURU IA NA PIRAE, fondée le 23 novembre 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de venir en aide, d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial, sans restriction du domaine d'intervention à toute personne en position d'évacuée sanitaire.

Elle a son siège social à Pirae, ancienne mairie de Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur : FRITCH Edouard  
MAKE Emilio  
Président : MAMATUI Eriotoro  
Vice-présidents : TEFAATAU Julien  
PAOFAI Bekie  
SHIGEDOMI Gabrielle  
Secrétaire : POAREU Bénédikte  
Secrétaires adjointes : DELIGNY Elisa  
TEIHOTU Léonne  
Trésorière : TEUIAU Delie  
Trésoriers adjoints : WONG Antoinette  
TEFAATAU Alves  
RAA OEHAU Holly  
Assesseurs : TEAHIO Maire  
PAOFAI Marie-Jeanne

**ASSOCIATION FAMILIALE  
DES HERITIERS D'ELISABETH CORNU  
ET DE FAAEVA TANERAI**

(Récépissé n° 1188 DRCL du 14 février 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé le 16 mars 2002 entre les soussignés, adhérents, et toutes les autres personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application dénommée ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS D'ELISABETH CORNU ET DE FAAEVA TANERAI.

L'association a pour but principal de regrouper tous les héritiers, afin de consolider et retrouver les liens qui les unissent en vue de faire connaître à tous les membres leur degré de parenté. En outre, cette union et cette solidarité permettront à chacun de se voir attribuer les objectifs principaux :

- recueillir tous les documents dans les services concernés : tribunal, état civil, notaire, cadastre, etc. ;
- établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- agir en faveur du développement et de la protection des biens familiaux ;
- mise en valeur des terres sises dans toutes les communes de la Polynésie française ;
- engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine dans toute la Polynésie ;
- le partager équitablement, soit à l'amiable ou judiciairement ;
- de s'unir si le cas se présente, en cas de recours au tribunal.

Tout droit de délimitation des terres sont, de la montagne, au lagon jusqu'au récif et tout ce qui touche l'agriculture, l'élevage, la pêche :

- d'organiser et de développer ses activités sous toutes ses formes ;
- d'assister ces personnes, les représenter auprès des services et organismes officiels afin d'améliorer le développement de ses activités ;
- d'intéresser les jeunes aux métiers de ces secteurs ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de tous matériels et produits nécessaires à l'exercice de ces professions.

Nous réclamons nos ayants droit concernant les biens effectués sur toutes nos terres, par toutes les grandes sociétés, les grandes et petites hôtelleries, le territoire, le domaine, l'Etat, les communes, les confessions religieuses et tous autres cas particuliers.

Tout projet futur doit être soumis à l'approbation de l'association.

Le siège social de l'association est fixé à Punaauia chez M. Maamaatua Maurice.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	FAAEVA Georgette
Vice-présidente	:	FAAEVA Mere
Secrétaire	:	FAAEVA Johanna
Secrétaire adjoint	:	FAAEVA Jules
Trésorière	:	FAAEVA Teramarama
Trésorière adjointe	:	FAAEVA Tapeta
Assesseurs	:	FAAEVA Pihaarii TSANG Pepe MAMATUI Maurice VAHAPATA Teriivaea PORI Tehautini TIHOTI Taihiamatanoa

#### ASSOCIATION TURU TE E'A NO PAPARA (Récépissé n° 1090 DRCL du 13 février 2003)

##### Extraits de statuts

L'association TURU TE E'A NO PAPARA, fondée le 26 novembre 2002, a pour objet d'aider à promouvoir la santé au travers d'activités diverses de prévention.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papara au P.K. 37,500, côté montagne.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEPA Daniel
Président	:	TAAVIRI Albert
Secrétaire	:	TERIINATOOFA Dorothy
Secrétaire adjointe	:	TEPA Agnès
Trésorière	:	TAPUTU Henriette
Trésorière adjointe	:	TAUREI Elisabeth

#### ASSOCIATION LA COMPAGNIE DU CAMELEON

(Récépissé n° 1136 DRCL du 13 février 2003)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 28 janvier 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi 1901 ayant pour titre LA COMPAGNIE DU CAMELEON.

L'association a pour objet la création et la diffusion de ses productions par l'organisation de représentations théâtrales ou toutes autres interventions artistiques et culturelles.

Le siège social est fixé à Papeete, Tahiti, en Polynésie française, son adresse postale est B.P. 4595, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HERAULT Jean-Marc
Vice-présidente	:	DUKHAN Sarah
Secrétaire	:	SIMONETTI Béatrice
Secrétaire adjoint	:	HOUBE Christophe
Trésorier	:	GAY Guillaume

#### ASSOCIATION ARTISANALE TEVAHINE PUKAINA

(Récépissé n° 864 DRCL du 6 février 2003)

##### Extraits de statuts

Il est constitué le 20 décembre 2002, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TEVAHINE PUKAINA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Hao :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Otepa, Hao (Tuamotu).

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEMAHUKI Rutua
Présidente	:	TEMAHUKI Nicole
Vice-présidente	:	TEURUARIKI Moe
Secrétaire	:	ROUBY Véronique
Secrétaire adjointe	:	TEMAHUKI Nicole
Trésorière	:	TUTEAMARU Noéline
Trésorière adjointe	:	PUKOKI Heipua

**ASSOCIATION TE IVI TE TIARE***(Récépissé n° 1137 DRCL du 13 février 2003)*

## Extraits de statuts

L'association TE IVI TE TIARE, fondée le 11 janvier 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter, et de défendre les intérêts des jeunes et adultes de l'association :

- en incitant les jeunes et adultes à participer au fonctionnement de l'association ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à leur exercice de leur activité ;
- en favorisant les rencontres et échanges amicaux entre jeunes et adultes ;
- en organisant et en mettant en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes et adultes (pêche, artisanat, agriculture, chasse, culture, protection de l'environnement, etc.) dans un but d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle ;
- en promouvant la musique polynésienne sur le plan local et international et en organisant des journées et soirées musicales, sportives, culturelles au profit des jeunes et adultes ;
- en promouvant également le sport dans le quartier (football, volley-ball, basket-ball, boxe, pétanque, etc.) ;
- en organisant et en encadrant des sorties ponctuelles, éducatives et culturelles telles que randonnée, rivière, plage, visite de sites ou des îles de la Polynésie, etc. ;
- en travaillant avec les partenaires concernés (service, associations, communes, familles, etc.) et en utilisant tous les moyens dont ils disposent.

Elle a son siège social au domicile de sa présidente à Faa'a, P.K. 4,800, côté montagne, route de l'ancienne mairie, quartier Teriitehau.

La durée de l'association TE IVI TE TIARE est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TERIITEHAU Hinano
Vice-présidente	:	TAVITA Michèle
Secrétaire	:	TEFANA Vaitiare
Secrétaire adjointe	:	RUPEA André
Trésorier	:	TAINANUARII Paul
Trésorière adjointe	:	REVAE Mireta
Assesseurs	:	TERIITEHAU Edwige TERIITEHAU Ismaël

**ASSOCIATION MEHA'I NO TE PIAPARAA -  
ALPHA POUR L'ALPHABETISATION***(Récépissé n° 1182 DRCL du 14 février 2003)*

## Extraits de statuts

L'association MEHA'I NO TE PIAPARAA, en tahitien et ALPHA POUR L'ALPHABETISATION en français, fondée le 9 février 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour buts :

- de soutenir et encourager la population analphabète à sortir de l'ombre et à s'inscrire dans une démarche d'alphabetisation ;
- de promouvoir et d'organiser des actions, des activités et des formations en faveur de la lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme ;
- d'informer, afin de prévenir, de mobiliser et d'aider les personnes concernées de près ou de loin par cette carence ;
- de lutter contre l'ostracisme entourant l'analphabétisme et l'illettrisme ;
- de rendre compte de la situation et témoigner ;
- ainsi que toutes autres activités connexes.

Son siège social est à B.P. 5745 - 98716 Pirae, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	GRAFFE Berthe
Vice-présidente	:	HOFFMANN Bianca
Secrétaire	:	WILLIAMS Carmélita
Trésorière	:	TAURAA Eri

**ASSOCIATION TAU NO PUNAREA***(Récépissé n° 1130 DRCL du 13 février 2003)*

## Préambule

Les personnes soussignées, ayant constaté l'existence d'une fraternité de sœurs protestantes sise à Punarea, district de Patio, île de Tahaa, appartenant à la communauté des sœurs diaconesses de Reuilly, fondée en 1841, reconnue d'utilité publique le 1er février 1860 sous le nom de "Œuvres et institutions des diaconesses de Reuilly" et dont le siège est à 14, rue Porte-de-Buc 78000 Versailles, France, ont arrêté à ce jour.

## Extraits de statuts

Il est fondé le 1er février 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée TAU NO PUNAREA.

Elle a pour objet :

- de venir en aide à la fraternité des sœurs de Punarea ;
- de participer à son rayonnement spirituel.

Son siège social est fixé à Mahinarama, lot n° 8 Hitiraa Mahana, commune de Mahina, B.P. 5504, Pirae, téléphone : 45.08.67, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ADAMS Maui
Vice-présidente	:	PANAI Florienne
Secrétaire	:	LETANG Noéline
Secrétaire adjointe	:	KELLY Evelyne
Trésorière	:	MAKE Emma
Trésorière adjointe	:	PITTMANN Jeannie

**ASSOCIATION HERITIERS  
ET AYANTS DROIT DE ETIENNE LACOUR**  
(Récépissé n° 1197 DRCL du 14 février 2003)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est constitué le 26 janvier 2003, entre toutes personnes résidant sur le territoire ou hors du territoire ressortissant des héritiers de Etienne LACOUR et de Taina LACOUR, une association dénommée HERITIERS ET AYANTS DROIT DE ETIENNE LACOUR.

Elle a pour but de mener dans l'intérêt de ses membres et de leurs familles une action de solidarité et d'entraide visant notamment :

- la défense des intérêts des copropriétaires ;
- la consultation de tous dossiers concernant toutes opérations foncières, économiques et sociales visant l'intérêt de la famille ;
- de faire toute démarche et entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier, de défendre, protéger et administrer les biens familiaux non partagés ou confiés ;
- de rechercher et promouvoir son identité familiale et juridique ;
- de favoriser la redistribution des terres au sein des familles ;
- de reconstituer et établir définitivement l'arbre généalogique de Etienne LACOUR et de ses héritiers et leur vraie place dans leurs revendications.

Le siège de l'association est fixé à Faa'a au lotissement Heiri n° 27, P.K. 6, côté montagne.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	LACOUR Etienne
Présidente	:	TERIIPAIA Bellinda
Vice-président	:	LACOUR Enoha
Secrétaire	:	LACOUR Rosalina
Trésorière	:	LACOUR Terouru
Assesseurs	:	LACOUR Leprince LACOUR Etienne

**ASSOCIATION TE HOTU NUI NO FAAROA**  
(Récépissé n° 437 DRCL du 24 janvier 2003)

Extraits de statuts

L'association TE HOTU NUI NO FAAROA, fondée le 8 janvier 2003, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités culturelles, artisanales et d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser les sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- d'organiser des journées d'environnement dans les quartiers ou la commune ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social à Faaroa chez Mme Smith Marceline, P.K. 20, Faaroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	SMITH Marc
Présidente	:	SMITH Marceline
Vice-président	:	TAURUA Heimoana
Secrétaire	:	PERETAU Natacha
Secrétaire adjointe	:	RODIER Anne-Lise
Trésorier	:	TEINA Giovanni
Trésorière adjointe	:	RODIER Anne-Pierre

**ASSOCIATION TAMARII VAIAAU SHOW**  
(Récépissé n° 333 DRCL du 20 janvier 2003)

Extraits de statuts

L'association TAMARII VAIAAU SHOW, fondée le 8 janvier 2003, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers, la commune et les communes éloignées ;
- d'organiser les sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à la mairie de Vaiaau, P.K. 24,500, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHUIOTOA Guillaume
Vice-président	:	TCHONG FAT Teva
Secrétaire	:	TEHEIURA Christian
Secrétaire adjointe	:	TCHONG FAT Manina
Trésorière	:	TCHONG FAT Rosita
Trésorière adjointe	:	TANERPAU Maihere

**ASSOCIATION MAIRE ANOINOI HEI HIA  
TE MAU MATAHIAPO NO TAPUTAPUATEA**  
(Récépissé n° 8696 DRCL du 5 février 2003)

Extraits de statuts

L'association MAIRE ANOINOI HEI HIA TE MAU MATAHIAPO NO TAPUTAPUATEA, fondée le 24 juin 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de favoriser les échanges intergénérationnels à vocation culturelle (chants et danses) sur le plan local ou hors du territoire ;
- de promouvoir l'insertion sociale des familles soutenues par des projets d'activités économiques, de type communautaire ;
- de susciter des actions sociales et éducatives auprès des enfants, en partenariat avec les personnes âgées, pendant la période scolaire ou hors période scolaire ;

- de promouvoir la formation et la promotion des produits de l'artisanat, de l'agriculture, des fleurs, de la couture, de la peinture sur tissus, de la gravure sur nacre et de la sculpture sur bois ;
- d'organiser des ventes de plats cuisinés, des fêtes pour le bénéfice de l'association ;
- d'organiser des voyages interîles ou à l'étranger.

Elle a son siège social à Faaroa, commune de Taputapuataea.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	:	TEISSIER Léa TAPEA Teura STERGOIS Naumi
Présidente	:	ANUANU Miriama
Vice-présidente	:	ATA Sophie
Secrétaire	:	TAURUA Eliane
Secrétaire adjointe	:	YEUNG-MUN Vaite
Trésorière	:	TANOA Fanaura
Trésorière adjointe	:	HURNI Nuui
Assesseurs	:	MOUTAME Poema TEIKITUTOUA Jeanine HEIATA Angérie TEFAITE Faimano TEROOATEA Harriett TU Rota TERII Tetua

#### ASSOCIATION TAHITI - BAHRAIN

(Récépissé n° 958 DRCL du 12 février 2003)

#### Extraits de statuts

L'association TAHITI - BAHRAIN, fondée le 31 janvier 2003 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour but :

- de faire connaître Bahreïn, sa civilisation, sa culture, ses traditions à la Polynésie et la Polynésie à Bahreïn ;
- de créer des liens d'amitié ;
- de créer des relations directes ou indirectes avec des associations de Bahreïn ;
- de créer des échanges entre le Royaume de Bahreïn et la Polynésie française.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 8,900, côté montagne (B.P. 43278, Fare Tony Vaiete, 98713 cedex 01).

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BODIN Jean-Raymond
Vice-présidents	:	LEONTIEFF Alexandre TERIITEHAU Pierre
Secrétaire	:	BODIN Myrtille
Secrétaire adjointe	:	PETARD Clariza
Trésorière	:	ROUSSEAU Annie
Trésorière adjointe	:	RIBA ADELL Maeva

#### ASSOCIATION DELEGATION ARTISANALE MAKEMO

(Récépissé n° 1022 DRCL du 12 février 2003)

#### Extraits de statuts

La DELEGATION ARTISANALE MAKEMO, constituée le 22 janvier 2003 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Makemo :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Pouheva, Makemo, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MAIROTO Tuhiva
Présidente	:	WOHLER Marei
Vice-présidentes	:	RATIA Mahia TIHATA Maeva MARCEILLE Noéline
Secrétaire	:	CHOLEAU Cécile
Secrétaire adjointe	:	GATIEN Floriane
Trésorière	:	KAPIKURA Nita
Trésorière adjointe	:	AMARU Yolande
Assesseurs	:	MAI Miriama TOKORAGI Marianne TAAMINO Matarena

#### ASSOCIATION A ARAI TE TURARAA A TE TAATA ASSOCIATION CONTRE LA PORNOGRAPHIE ET LA VIOLENCE (A.C.P.E.V.)

(Récépissé n° 860 DRCL du 6 février 2003)

#### Extraits de statuts

Il a été formé le 25 janvier 2003, entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes, sous la dénomination : "A ARAI TE TURARAA A TE TAATA", "ASSOCIATION CONTRE LA PORNOGRAPHIE ET LA VIOLENCE" (A.C.P.E.V.).

L'association est un mouvement de citoyens qui a pour but :

- de lutter contre la banalisation de la pornographie et de la violence sous toutes ses formes ;
- de promouvoir les valeurs familiales, le respect de l'enfant et la protection de l'être humain ;
- de faire respecter l'image de la femme dans la société ;

- d'apporter son concours aux initiatives visant à favoriser l'épanouissement de l'enfance et de l'adolescence en Polynésie française ;
- de veiller au respect et à l'application des lois et règlements en vigueur.

Le siège social de l'association est provisoirement chez M. Bourges Gérard, B.P. 15005 Mataiea - 98726 Teva I Uta.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BOURGES Gérard
Vice-présidente	:	GRAFFE Berthe
Secrétaire	:	VOIRIN Hina
Secrétaire adjoint	:	RAOULX François
Trésorière	:	CHECHILLOT Ginette
Trésorière adjointe	:	BRICHE Régine

#### ASSOCIATION HEI MARAMA

(Récépissé n° 953 DRCL du 12 février 2003)

##### Extraits de statuts

L'association HEI MARAMA, constituée le 25 janvier 2003, est une association de jeunesse régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Dans le cadre de la paroisse Saint-Paul où elle siège, l'association a pour but :

- les activités éducatives et sportives des jeunes et des autres membres de l'association ;
- l'organisation des loisirs et de réflexion ;
- le suivi d'études des enfants issus spécialement des familles nécessiteuses ;
- de participer à la construction et à l'amélioration des structures et des moyens mis à sa disposition pour ses activités.

Son siège social est établi à Mahina au P.K. 11,400, côté mer, près du centre militaire (S.M.A.), B.P. 11097 Mahina.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BERTY Roland
Vice-président	:	LO SAM KIEOU Augustin
Secrétaire	:	BONNO Heiarii
Secrétaire adjointe	:	TUIHANI Eliane
Trésorier	:	LARSON Paul
Trésorier adjoint	:	VANAA Marius

#### DISTRICT PATIA FA ET TUARO MAOHI NO MAKEMO

(Récépissé n° 1091 DRCL du 13 février 2003)

##### Extraits de statuts

Le district PATIA FA ET TUARO MAOHI NO MAKEMO, fondé le 30 janvier 2003, a pour objet :

- de promouvoir et de mettre en valeur les sports traditionnels ;

- de prévoir et d'organiser des compétitions sur Makemo ;
- d'aider à la formation des jeunes et à la charge de la sélection des meilleurs compétiteurs représentant l'île de Makemo, etc.,

ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social à Poeheva, Makemo, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PAERAU Tamaui
Vice-président	:	TAPI Sylvain
Secrétaire	:	TUFAUNUI Sébastien
Secrétaire adjoint	:	TUFAUNUI Léon
Trésorier	:	FROGIER John
Trésorier adjoint	:	MARERE Damien

#### ASSOCIATION DES LOCATAIRES DU LOTISSEMENT VAIOPU 2

(Récépissé n° 9649 DRCL du 7 février 2003)

##### Extraits de statuts

L'association des LOCATAIRES DU LOTISSEMENT VAIOPU 2, fondée le 10 septembre 2002 entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

La présente association a pour objet :

- de regrouper les locataires du lotissement pour faire valoir leurs droits accordés par la loi et la réglementation à l'égard du bailleur ;
- d'assurer la défense des intérêts des locataires jouissant d'un logement au sein du lotissement ;
- d'animer la vie sociale du lotissement et de contribuer à la création de liens entre les habitants, notamment pour :
  - protéger l'environnement ;
  - instaurer tous dispositifs en faveur de l'insertion par le travail ;
  - permettre un travail de relais avec les instances de la commune, etc. ;
  - développer la convivialité entre ses membres, par l'organisation de manifestations diverses, culturelles et sportives, ouvertes bien sûr à tous.

Son siège social est fixé au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERIIRERE Edgard
Vice-présidente	:	TEVAITAU Jeanne
Secrétaire	:	SMITH Yvette
Secrétaire adjointe	:	BOUGUES Marina
Trésorière	:	AKA Eugénie
Trésorière adjointe	:	TEIKIAVAITOUA Chantal
Assesseurs	:	AH-SCHA Marc PITON Moititefiau

**ASSOCIATION FAMILIALE  
DES HERITIERS TINORUA TINORUA A LETU**  
(Récépissé n° 1018 DRCL du 12 février 2003)

Extraits de statuts

L'association familiale des HERITIERS TINORUA TINORUA A LETU, fondée le 26 octobre 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application.

L'association a pour but principal de regrouper tous les héritiers, afin de consolider et de retrouver les liens qui les unissent en vue de faire connaître à tous les membres leur degré de parenté.

Le siège social de l'association est fixé à la Mission, chez Mme Teanihi Méliane.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TETUARO A Tutu
Présidente	:	TEANIHI Méliane
Vice-présidente	:	TINORUA Marie
Secrétaire	:	TIHOPU Vicky
Secrétaire adjointe	:	TIHOPU Ana
Trésorier	:	TUIHAGII Jean-Marc
Trésorier adjoint	:	TINORUA Paul
Commissaires aux comptes	:	TIHOPU Hiro TINORUA Maïre
Assesseurs	:	MARCEL Céline TINORUA Murielle TOPA Teura FAARA Jean HAAPA Gontran

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS  
DES PARENTS D'ELEVES DE LA COMMUNE DE PAPARA**  
(Récépissé n° 862 DRCL du 6 février 2003)

Extraits de statuts

La FEDERATION DES ASSOCIATIONS DES PARENTS D'ELEVES DE LA COMMUNE DE PAPARA, fondée le 20 janvier 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de regrouper les associations des parents d'élèves des établissements publics : écoles maternelles, primaires, du collège et du lycée de la commune de Papara pour défendre les intérêts des enfants, de ses membres, promouvoir les activités socio-éducatives post et périscolaires, culturelles, sportives et de participer dans les limites de ses compétences et de ses responsabilités au bon fonctionnement du système éducatif de la commune de Papara.

Son siège social est fixé à la mairie de Papara (il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEINAORE John
Vice-présidents	:	VIRIAMU Tereva MEYNARD Christelle
Secrétaire	:	PROUT Michel
Secrétaire adjointe	:	PITO Ernestine
Trésorière	:	PETERS Beryl
Trésorière adjointe	:	FARADON Corinne

**ASSOCIATION TAHITI ITI MANIF**  
(Récépissé n° 649 DRCL du 30 janvier 2003)

Extraits de statuts

L'association TAHITI ITI MANIF a été fondée le 3 janvier 2003.

L'association a pour objet :

- d'organiser des manifestations sportives, culturelles, sociales et éducatives à but lucratif ;
- d'accueillir de grandes manifestations ;
- de favoriser l'insertion sociale et la réinsertion des jeunes ;
- de sensibiliser les jeunes à l'environnement et au développement durable ;
- de favoriser les échanges culturels ;
- de promouvoir les associations de la presqu'île au travers de manifestations.

Son siège social est fixé à Taravao centre. Il ne pourra être transféré en un autre lieu que par décision de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	METUA Heimoana
Vice-présidents	:	PAPAURA Tiare MAI Monoïhere TAURU Gilda SHERBARTH Marianne
Secrétaire	:	MO TAM POO Shirley
Secrétaire adjointe	:	TEUIRA Lavaina
Trésorière	:	SUHAS Mata
Trésorière adjointe	:	TETUARI Lucie

**ASSOCIATION SPORTIVE PETANQUES AMANAHUNE**  
(Récépissé n° 1196 DRCL du 14 février 2003)

Extraits de statuts

L'association sportive PETANQUES AMANAHUNE, fondée le 30 janvier 2003, a pour objet d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Son siège social est fixé à Amanahune, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUIHAA Rémi
Vice-président	:	TIATIA Tommix
Secrétaire	:	MARUHI Christophe
Secrétaire adjoint	:	NIUAITI Sherry
Trésorier	:	NIUAITI Thierry
Trésorière adjointe	:	REDMANN Monoïhere
Commissaire aux comptes	:	YE-ON Francky

## LOTO NATIONAL

### LOTO NATIONAL N° 13

Premier tirage du mercredi 12 février 2003 :

**7 12 16 28 31 41**

Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	111.142.004
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.456.945
5 bons numéros.....	499	81.431
4 bons numéros et numéro complémentaire....	950	3.890
4 bons numéros.....	25.606	1.945
3 bons numéros et numéro complémentaire....	28.923	452
3 bons numéros.....	417.390	226

Deuxième tirage du mercredi 12 février 2003 :

**1 2 20 24 30 39**

Numéro complémentaire : **7**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	Pas de gagnants	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.664.427
5 bons numéros.....	240	165.405
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.133	6.038
4 bons numéros.....	15.489	3.019
3 bons numéros et numéro complémentaire....	35.068	572
3 bons numéros.....	309.189	286

**N° JOKER : 3 2 2 8 0 0 5**

### LOTO NATIONAL N° 14

Premier tirage du samedi 15 février 2003 :

**1 11 26 28 31 49**

Numéro complémentaire : **19**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	73.563.245
5 bons numéros et numéro complémentaire....	26	886.694
5 bons numéros.....	953	84.164
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.486	4.080
4 bons numéros.....	46.693	2.040
3 bons numéros et numéro complémentaire....	63.277	476
3 bons numéros.....	767.974	238

Deuxième tirage du samedi 15 février 2003 :

**12 18 19 22 40 48**

Numéro complémentaire : **42**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	5	167.064.439
5 bons numéros et numéro complémentaire....	25	921.980
5 bons numéros.....	593	133.054
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.503	5.704
4 bons numéros.....	33.980	2.852
3 bons numéros et numéro complémentaire....	44.877	548
3 bons numéros.....	680.883	274

**N° JOKER : 3 1 2 0 0 8 3**

## KENO

Numéro Jackpot 5 91 91 72				Numéro Jackpot 5 46 59 66				Numéro Jackpot 8 63 27 37			
Lundi 10/02/2003				Mardi 11/02/2003				Mercredi 12/02/2003			
2	8	10	17	1	2	4	11	2	4	7	8
19	21	27	30	14	17	19	38	19	20	21	24
34	35	36	39	39	44	48	50	27	30	40	42
41	51	52	58	53	54	58	59	43	45	48	51
62	64	67	68	60	62	64	68	54	56	65	66

Numéro Jackpot 8 30 60 72				Numéro Jackpot 1 58 83 17				Numéro Jackpot 6 44 49 88				Numéro Jackpot 9 53 76 85			
Jeudi 13/02/2003				Vendredi 14/02/2003				Samedi 15/02/2003				Dimanche 16/02/2003			
8	10	12	13	4	5	7	9	3	9	12	17	2	3	6	12
18	20	28	34	12	13	16	20	19	26	27	30	15	18	27	30
41	43	45	46	21	30	32	39	35	37	40	41	40	41	44	47
50	51	56	60	40	43	46	50	43	44	46	49	50	53	54	55
62	65	66	68	52	62	63	68	51	61	65	67	62	65	67	68